Conto Corrente con la Posta

Supplemento ordinario alla " Gazzetta Ufficiale „ n. 242 del 18 ottobre 1926

Numero di pubblicazione **2037.**

REGIO DECRETO 13 agosto 1926, n. **1507.**

Esecuzione del regolamento di servizio telegrafico internazionale, riveduto nella Conferenza di Parigi del settembre-ottobre 1925, ed ivi firmato il 29 ottobre 1925.

Numero di pubblicazione 2037.

REGIO DECRETO 13 agosto 1926, n. **1507.**

Esecuzione del regolamento di servizio telegrafico internazionale, riveduto nella Conferenza di Parigi del settembre-ottobre 1925, ed ivi firmato il 29 ottobre 1925.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5 dello Statuto fondamentale del Regno;

Visto il R. decreto del 1° giugno 1926, n. 3163, col quale fu sanzionata la Convenzione telegrafica internazionale, firmata a Pietroburgo il 10-22 luglio 1875;

Visto il R. decreto del 9 agosto 1876, n. 3296, col quale furono estese alla corrispondenza telegrafica nell'interno del Regno le norme per il servizio internazionale contenute nella Convenzione telegrafica internazionale suddetta;

Visto il R. decreto del 10 giugno 1909, n. 509, col quale fu data piena ed intera esecuzione al regolamento di servizio telegrafico internazionale, firmato a Lisbona l'11 giugno 1908;

Visto il R. decreto del 20 giugno 1909, n. 637, col quale furono estese alla corrispondenza telegrafica nell'interno del Regno le norme contenute nel regolamento di servizio telegrafico internazionale di Lisbona;

Visto che la Conferenza telegrafica internazionale, tenuta a Parigi nel settembre-ottobre 1925, ha proceduto ad una revisione del regolamento di servizio telegrafico internazionale predetto;

Sentito il Consiglio di amministrazione delle poste e dei telegrafi;

Udito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per le comunicazioni, di concerto coi Ministri Segretari di Stato per gli affari esteri e per le finanze;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data al regolamento di servizio telegrafico internazionale, riveduto nella Conferenza di Parigi del settembre-ottobre 1925, ed ivi firmato il 29 ottobre 1925.

Art. 2.

Le disposizioni della Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo e del regolamento di servizio telegrafico internazionale di Parigi sono estese alla corrispondenza telegrafica nell'interno del Regno.

Art. 3.

E' riservato al Ministro Segretario di Stato per le comunicazioni l'uso delle facoltà concesse dal regolamento di servizio telegrafico internazionale di Parigi per quanto riguarda le modificazioni delle tasse elementari, le sopratasse e le norme di applicazione, per la corrispondenza internazionale e per quella interna, dei servizi speciali e delle disposizioni facoltative del regolamento di servizio telegrafico internazionale predetto.

I provvedimenti di cui al comma precedente, che riguardino tasse e sopratasse, comunque abbiano effetti finanziari, saranno emanati di concerto col Ministero delle finanze.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Racconigi, addì 13 agosto 1926.

VITTORIO EMANUELE.

MUSSOLINI — CIANO — VOLPI.

Visto, *il Guardasigilli*: ROCCO.
Registrato alla Corte dei conti, addì 9 *settembre* 1926.
Atti del Governo, registro 252, *foglio* 41. — COOP

Convention télégraphique internationale et règlement y annexé Revision de Paris (1925).

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL.

Dans sa 3e séance plénière, le 10 octobre 1925, la Conférence de Paris a chargé le Bureau international de procéder à un numérotage systématique des dispositions du Règlement. En exécution de cette décision, les modifications suivantes ont été introduites dans cette édition du Règlement:

1° les chapitres, les articles, ainsi que les paragraphes de chaque article sont numérotés d'une manière ininterrompue;

2° les chapitres portent des numéros en chiffres romains au lieu de chiffres arabes et les articles portent des numéros en chiffres arabes au lieu de chiffres romains;

3° les alinéas portent un numéro entre parenthèses.

Afin de faciliter la comparaison entre l'édition du Règlement publiée dans les Documents de la Conférence et le Règlement reproduit ci-après, un tableau synoptique a été dressé dans lequel est mis également en regard le numérotage correspondant du Règlement signé à Lisbonne, en 1908.

* * *

D'autre part, quelques inexactitudes ou omissions ont été relevées dans l'Acte signé à l'issue de la Conférence. Conformément aux précédents admis pour les Conférences antérieures, le Bureau international a consulté à cet égard, soit M. le Président de la Commission de Rédaction, soit même M. le Président de la Conférence, et, d'entente avec eux, il a introduit dans cette édition les rectifications suivantes, qui ne touchent d'ailleurs pas aux dispositions votées à Paris et qui n'ont d'autre but que de combler des oublis manifestes ou de réparer des erreurs matérielles, savoir:

1° Page 19. Article 18, § 5 (2). Le mots: *L'adresse affecte la forme ci-après*: «...... (*expéditeur*) *à* .... (*destinataire et destination*); *exemple*: *Postelfoon à Burinterna Berne* », ont été ajoutés après ...... pas de signature.

2° Page 50. Article 37, § 6. Le renvoi à l'article 13 a été ajouté aux mots entre parenthèses.

3° Page 63. Article 48, § 11. L'article 63, §§ 9 et 10 a été substitué à l'article 62 §§ 4 et 6.

4° Pages 80 et 81. Article 64, § 4, 10e ligne: (art. 60, § 2) a été substitué à (art. 60, § 1); 13e ligne: (art. 21, § 10) a été substitué à (art. 21, § 9).

5° Page 82. Article 64, § 10, (3), 4°. Les mots *Les cas échéant* qui figuraient avant .... *nom de la station* .... ont été biffés.

6° Page 84. Article 64, § 16, 2e alinéa. 25, § 2 a été substitué à 26, § 1.

7° Page 86. Article 64, § 19. (Art. 69) a été substitué à (art. 70).

8° Page 87. Article 65, § 2. 40 (4) a été substitué à 40 (3).

9° Page 87. Article 66, § 3. (Art. 25, § 2) a été substitué à (art. 26, § 1).

10° Page 112. Article 74, § 1, *e*). Le 2° alinéa a été biffé pour être reporté au § 2 du même article. Cet alinéa était ainsi conçu: *Toutefois, lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le télégramme, ces taxes ne sont remboursées que s'il a été établi que le radiotélégramme dont il s'agit donne lieu à remboursement.*

11° Page 113. Article 74, § 2. Le (2) provenant du § 1, *e*) du même article a été ajouté à ce paragraphe.

* * *

En outre, dans cette édition, le Bureau international a cru devoir apporter quelques modifications de détail, dont voici les principales:

L'article premier qui avait été incorporé dans le chapitre I (Réseau international) a été placé avant ce chapitre et imprimé en caractères gras.

La reproduction du texte des articles de la Convention en tête de certains chapitres du Règlement a été abandonnée. Seule une référence a été maintenue.

Les mots « Chapitre », « Section » et le signe « § » ont été ajoutés à côté des numéros de ces diverses parties du Règlement.

Chaque article est précédé d'un sous-titre résumant le contenu de l'article.

Les expressions « du présent Règlement », « du présent article », et « du présent paragraphe » ont été remplacées par « de ce Règlement », « de cet article » et « de ce paragraphe »..

Le mot « paragraphe » a été remplacé par le signe « § ».

Les taxes exprimées en francs et en centimes ont été indiquées d'une manière uniforme, exemple: trente-cinq centimes (0 fr. 35) — deux francs (2 fr.).

Un renvoi approprié indique, partout où c'est nécessaire, que les Tableaux A et B annexés au Règlement sont, en réalité, publiés à part par le Bureau international.

Le renvoi 2) de la page 13 a été complété par les mots *c'est-à-dire les taxes de transit en vigueur au 29 octobre* 1925.

* * *

Enfin, en exécution de la décision prise par la Conférence au cours de la séance de clôture, un appendice a été ajouté à cette édition du Règlement .

CONVENTION DE SAINT-PETERSBOURG.

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Art. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Art. 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du Pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Art. 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la trasmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de tranmission ou de remise.

Art. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Art. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

Art. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Art. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

Art. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le Règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modifications aux Tarifs et au Règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

Art. 15.

Le Tarif et le Règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du Pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

Art. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

Art. 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

Art. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1° Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

Art. 21 et dernier.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à St-Pétersbourg, le 10-22 juillet 1875.

(Suivent les signatures).

Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg (article 13 de la Convention) - Revision de Paris (1925).

Art. 1.

En tant que ce Règlement n'en dispose pas autrement, les prescriptions applicables aux communications par fil le sont aussi aux communications par sans fil.

CHAPITRE I.

RÉSEAU INTERNATIONAL.

(Article 4 de la Convention).

Art. 2.

Constitution du réseau.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des voies de communication directes présentant les garanties mécaniques, électriques et techniques suffisantes.

Art. 3.

Constitution du réseau.
Fonctionnement des voies de communication.

§ 1. Les voies de communication internationales sont établies en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service de transmission entre les bureaux reliés directement.

§ 2. L'exploitation de ces voies de communication fait l'objet d'un accord entre les Administrations intéressées.

§ 3. (1) En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale, mais il doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

(2) Chacune des Administrations intéressées s'engage à remplacer, dans la mesure du possible et dans le plus bref délai, la section défectueuse qui se trouve sur son territoire.

(3) Les sections nationales des fils internationaux non employées peuvent être utilisées par les Administrations, à la condition de les rendre à leur affectation normale dès que la demande en est faite.

§ 4. Les transmissions par les fils internationaux ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux tête de ligne. Les Administrations prennent, chacune en ce qui la concerne, des dispositions pour que, sur chaque fil international important, un ou plusieurs bureaux du parcours puissent se substituer au bureau désigné comme point extrême, lorsque le travail direct entre les deux bureaux tête de ligne devient impossible.

Art. 4.

Entretien des voies de communication.

§ 1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des voies de communication internationales (fils, câbles, bureaux, stations de télégraphie sans fil); elles combinent, pour chacune de ces voies, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

§ 2. En cas de dérangement des voies de communication internationales, les bureaux intéressés se communiquent les résultats de leurs recherches, en vue de déterminer la nature du dérangement et de faire disparaître celui-ci dans le moindre délai.

§ 3. Les bureaux tête de ligne des fils internationaux à grand trafic mesurent l'état électrique (isolement, résistance, etc.) de ces fils chaque fois qu'ils le jugent utile. Il s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures, se communiquent les résultats de celles-ci et font procéder le plus promptement possible à l'élimination des défauts constatés.

CHAPITRE II.

DURÉE DU SERVICE. OUVERTURE DES BUREAUX.

Art. 5.

Ouverture et clôture du service.

§ 1. Entre bureaux correspondants importants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

§ 2. Chaque Administration fixe les heures pendant lesquelles les bureaux doivent rester ouverts au public.

§ 3. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

§ 4. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant directement, la clôture est demandée par celui qui se ferme à celui qui demeure ouvert et donnée par ce dernier. Lorsque les deux bureaux en relation se ferment au même moment, la clôture est demandée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus orientale et donnée par l'autre bureau.

§ 5. Dans les bureaux à service permanent, les séances journalières vont de minuit à minuit, sauf autre arrangement établi par les Administrations intéressées.

§ 6. La même heure est adoptée par tous les bureaux d'un même Pays. L'heure légale adoptée par une Administration est notifiée aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

Art. 6.

Notations indiquant la nature de l'étendue du service des bureaux.

(1) Les notations suivantes sont adoptées pour indiquer la nature du service et les heures d'ouverture des bureaux:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);
$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé;
C bureau à service de jour complet;
F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
P bureau appartenant à un particulier;
R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;
S bureau sémaphorique;
T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;
K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;
E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour;
B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.
* bureau fermé.

(2) Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

(3) Les notations B et H sont complétées, autant que possible, par l'indication des dates d'ouverture et de fermeture des bureaux temporaires dont il s'agit.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CORRESPONDANCE.

(Articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8 de la Convention).

CHAPITRE IV.

RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.

(Articles 5 et 6 de la Convention).

Art. 7.

Langage clair et langage secret. Acceptation de ces langages.

§ 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant

en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

§ 2. Toutes les Administrations acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Elles peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais elles doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention.

Art. 8.

Langage clair.

§ 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

§ 2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au Pays qui expédie le télégramme, d'un mot de contrôle placé en tête du texte dans les télégrammes de banque et ceux analogues, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

§ 3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage du latin et de l'esperanto est également autorisé.

Art. 9.

Langage convenu.

§ 1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

§ 2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

§ 3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

§ 4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

Art. 10.

Langage chiffré.

§ 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. 8) ou du langage convenu (art. 9).

§ 2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

§ 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article 8, § 2.

Art. 11.

Rédaction des télégrammes.
Caractères pouvant être employés.

§ 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau ci-dessous des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le Pays où le télégramme est présenté.

§ 2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z. Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses ( ), guillemets («»), barre de fraction (/), souligné.

Indications de service taxées et leurs abréviations.

Urgent	D
Partiellement urgent	PU
Réponse payée x	RPx
Collationnement	TC
Accusé de réception télégraphique (télégramme avec)	PC
Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec)	PCD
Accusé de réception postal (télégramme avec)	PCP
Faire suivre	FS
Poste	—
Poste recommandée	PR
Poste restante	PG
Poste restante recommandée	GPR
Poste avion	PVA
Télégraphe restant	TR
Exprès	—
Exprès payé	XP
Mains propres	MP
Ouvert	—
Jour	—
Nuit	—
x adresses	TMx
Communiquer toutes adresses	CTA
x jours	Jx
Presse	—
Télégramme différé en langue française	LCF
Télégramme différé en langue du Pays d'origine ou désignée par ce Pays	LCO
Télégramme différé en langue du Pays de destination ou désignée par ce Pays	LCD
Télégramme sémaphorique	SEM

§ 3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

§ 4. (1) Les chiffres romains sont admis tels quels, mais ils sont transmis en chiffres arabes.

(2) Le signe de multiplication (×) quoique n'ayant pas son équivalent dans le tableau réglementaire, est admis. La lettre X le remplace dans la transmission; elle est comptée pour un mot.

(3) Les expressions telles que 30^{a}, 30^{me}, 30^{ne}, 1^{o}, 2^{o}, ◇B, etc. ne peuvent être reproduites par les appareils; les expéditeurs doivent leur substituer un équivalent pouvant être télégraphié, soit, par exemple, pour les expressions citées ci-dessus: 30 exposant a (ou 30 a), trentième, trentaine, primo, secundo, B dans losange, etc.

(4) Toutefois, les expressions 30^{a}, 30^{b}, etc., 30 *bis*, 30 *ter*, etc., 30^{I}, 30^{II}, etc. 30^{1}, 30^{2}, etc., indiquant le numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme, sont acceptées telles quelles, mais elles sont transmises en séparant le numéro de son exposant ou des lettres ou chiffres qui l'accompagnent par une barre de fraction. La même règle est appliquée dans la transmission des numéros d'habitation tels que 30 A, 30 B, etc. Au point de vue du compte des mots suivant les règles de taxation, la barre de fraction n'est pas comptée pour un caractère dans le groupe de chiffres ou de chiffres et de lettres constituant le numéro d'habitation en question alors même que l'expéditeur l'aurait écrite sur sa minute. Les expressions envisagées seront, par conséquent, transmises sous la forme ci-après: 30/A, 30/B, etc., 30/*bis*, 30/*ter*, etc., 30/1, 30/2, etc. 30/1, 30/2, etc. 30/A, 30/B, etc.

Art. 12.

Ordre de rangement des diverses parties d'un télégramme.

Les diverses parties qu'un télégramme peut comporter doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications de service taxées; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

Art. 13.

Libellé des indications de service taxées.

§ 1. (1) Toute indication de service taxée prévue par le Règlement dont l'expéditeur désire faire usage doit être écrite sur la minute, immédiatement avant l'adresse.

(2) En ce qui concerne les télégrammes multiples, l'expéditeur doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner. Toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent, d'un télégramme multiple différé ou d'un télégramme multiple avec collationnement, il suffit que les indications correspondantes soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

§ 2. Les indications de service taxées peuvent être écrites dans une forme quelconque admise par le Règlement, mais elles ne sont taxées et transmises que dans la forme abrégée prévue par le dit Règlement. Eventuellement, l'agent taxateur biffe l'indication inscrite par l'expéditeur et la remplace par l'abréviation correspondante, mise entre deux doubles traits (exemple: = TC =).

§ 3. L'expéditeur peut donner des instructions pour l'acheminement de son télégramme, en observant les prescriptions des articles 26, § 6, 27, § 2, et 42.

Art. 14.

Libellé de l'adresse.

§ 1. (1) Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

(2) Pours les télégrammes à destination de la Chine, l'emploi de groupes de quatre chiffres est admis pour désigner le nom et le domicile du destinataire.

§ 2. (1) L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements.

(2) Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

(3) Même pour les petites localités, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom du destinataire.

§ 3. Les indications de l'adresse doivent être écrites dans la langue du Pays de destination ou en français; toutefois, le nom, les prénoms, la raison sociale et le lieu de remise sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

§ 4. (1) L'adresse peut être formée par le nom du destinataire suivi du mot « téléphone » et de l'indicatif d'appel de son raccordement téléphonique, ce qui n'implique pas nécessairement la transmission téléphonique du télégramme au destinataire. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit: « Pauli téléphone Passy 5074 Paris ».

(2) L'adresse peut aussi être formée par le nom du destinataire et le numéro de sa boîte postale. Dans ce cas, l'adresse est libellée comme suit: « Pauli boîte postale 275 Paris ».

§ 5. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions « chez » « aux soins de » ou toute autre équivalente.

§ 6. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile; il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du Pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

§ 7. (1) Lorsque le nom de la localité donnée comme destination n'est pas mentionné dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit obligatoirement écrire à la suite de ce nom, soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du Pays de destination ou toute autre indication qu'il juge suffisante pour l'acheminement de son télégramme. Il en est de même lorsqu'il existe plusieurs bureaux du nom indiqué et que l'expéditeur n'est pas en mesure de donner des renseignements positifs permettant de définir la désignation officielle de la localité.

(2) Dans l'un comme dans l'autre cas, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

§ 8. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 9. L'adresse des télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » doit indiquer le nom du destinataire; l'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés n'est pas admis pour ces correspondances.

§ 10. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les §§ 1, 7 et 9 de cet article sont refusés.

§ 11. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur si celui-ci persiste à en demander l'expédition.

§ 12. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Art. 15.

Libellé du texte et de la signature. Constatation de l'identité de l'expéditeur. Légalisation de la signature.

§ 1. Les télégrammes sans texte ne sont pas admis.

§ 2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

§ 3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

§ 4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du Pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit sous la formule: « signature légalisée par . . . ».

§ 5. Le bureau vérifie l'authenticité de la légalisation. Hormis le cas où elle lui est connue, il ne peut considérer comme authentique la signature de l'Autorité qui a légalisé que si elle est appuyée du sceau ou du cachet de cette Autorité. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

§ 6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

§ 7. Lors de l'acceptation d'un télégramme de plus de cent mots, l'agent taxateur marque d'une croix le dernier mot de chaque tranche de cent mots, les mots de l'adresse étant compris dans la première tranche.

CHAPITRE V.

TÉLÉGRAMMES D'ETAT.

(Articles 5 et 6 de la Convention).

Art. 16.

Quelques paragraphes concernant les télégrammes d'Etat.

§ 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'Autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

§ 2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

§ 3. (1) Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

(2) Les télégrammes d'Etat portent la mention de service « Etat »; cette mention est insérée d'office par le bureau d'origine à la fin du préambule.

§ 4. Les télégrammes d'Etat peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

§ 5. Les telégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 8, 9 et 10 ne sont pas refusés, mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

§ 6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 39).

§ 7. L'expéditeur d'un télégramme d'Etat peut renoncer à la priorité de transmission établie par l'article 5 de la Convention; dans ce cas, la minute du télégramme doit porter la mention « sans priorité » inscrite par l'expéditeur, et ce télégramme est traité, dans l'ordre de transmission, comme un télégramme privé ordinaire.

Art. 17.

Télégrammes émanant du Secrétaire Général de la Société des Nations.

Le régime des télégrammes d'Etat s'étend aux télégrammes qui émanent du Secrétaire Général de la Société des Nations, ainsi qu'aux réponses à ces mêmes télégrammes.

CHAPITRE VI.

TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

(Articles 5 et 11 de la Convention).

Art. 18.

Télégrammes de service et avis de service.

§ 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

§ 2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

§ 3. Il sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

§ 4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

§ 5. (1) Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

(2) Ces télégrammes mentionnent en préambule la date de dépôt et ne comportent pas de signature. L'adresse affecte la forme ci-après. « . . . . . (expéditeur) à . . . . (destinataire et destination); *exemple*: Postelfoon à Burinterna Berne ».

(3) Les Administrations télégraphiques doivent employer une adresse abrégée pour les télégrammes de service échangés entre elles.

(4) Le texte des télégrammes de service peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. Les télégrammes de service rédigés totalement ou partiellement en langage secret sont répétés intégralement et d'office soit par le bureau récepteur, soit par le bureau transmetteur, selon les appareils de transmission (art. 39, § 1).

§ 6 (1) Les avis de service se rapportent à des incidents de service ou sont relatifs au service des lignes, des stations radioélectriques et des transmissions. Ils sont échangés entre les bureaux télégraphiques et ils ne comportent ni adresse ni signature.

(2) Ils sont urgents ou ordinaires, selon le caractère de la communication.

(3) Les avis de service concernant le service des voies de communication ont la priorité sur les autres avis; ils portent au commencement du préambule la mention =ADG=.

(4) La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule: celui-ci est rédigé comme suit: « A Lyon Lilienfeld 15 10.45 m (date et heure de dépôt); suit le texte du bureau expéditeur ».

(5) Les bureaux importants peuvent ajouter, sous une forme abrégée, au nom du lieu d'origine celui du service d'où émane l'avis, *par exemple*: « A Paris Berlin Nf (Nachforschungsstelle — Service des recherches) 15 10.45 m (date et heure de dépôt) ». Cette adjonction doit figurer dans la réponse, *exemple*: « A Berlin Nf Paris 15 13.45 ».

§ 7. (1) Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), la voie d'acheminement contenue dans le télégramme primitif, le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète. Si le télégramme primitif comportait un numéro de série, celui-ci doit également être mentionné dans l'avis de service.

(2) S'il existe plusieurs voies de communication directes entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quelle voie le télégramme primitif a été transmis et les avis de service seront dirigés, autant que possible, par la même voie.

(3) Si des dérangements de ligne sont survenus sur le parcours emprunté par le télégramme primitif, le bureau de réexpédition inscrit sur l'avis de service la mention « dévié ».

(4) Si les bureaux intermédiaires ne peuvent se procurer sans retard les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils ont à les transmettre plus loin, immédiatement.

(5) Toutefois, les bureaux intermédiaires sont tenus, après retransmission immédiate de ces avis, de procéder aux recherches utiles et de faire le nécessaire, s'il y a lieu.

§ 8. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient, ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

§ 9. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

§ 10. Les dispositions de cet article ne doivent pas être considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques mobiles, de télégrammes de service exclusivement relatifs au service télégraphique, ni la transmission gratuite par le réseau télégraphique des télégrammes de service exclusivement relatifs au service des stations mobiles, ni la transmission gratuite par toute entreprise télégraphique quelconque, de télégrammes de service intéressant une entreprise concurrente.

Art. 19.

Avis de service taxés.

§ 1. (1) Pendant la durée minimum de conservation des archives telle qu'elle est fixée par l'article 72, l'expéditeur et le destinataire de tout télégramme trasmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un deux peuvent faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme, après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité.

(2) Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° S'il y a lieu (voir § 3 ci-après) le prix d'un télégramme pour la réponse.

(3) Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci ne doit acquitter la taxe réglementaire que pour chaque mot à répéter. Rentrent dans cette taxe les frais totaux pour la demande et la réponse. Dans le régime européen, le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

§ 2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressées à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 3. (1) Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

(2) Si l'expéditeur demande que la réponse soit expédiée par la poste, l'avis de service doit porter, au lieu de =RPx=, la mention « Lettre ». Il est perçu une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) pour la réponse.

§ 4. (1) Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = 315 douze François (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme primitif) remettez (ou lisez) ... (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 17 (date) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = 439 vingtsix Brown (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou: « Répétez mot (ou .... mots) après .... » ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et si une réponse télégraphique a été demandée:

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) 17 (date) = RPx = 285 seize Grunewald (numéro, date en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés télégraphiquement:

« ST Londres Berlin Nf 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) 17 (date) = RPx = 750 vingtsix Robinson (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

f) S'il s'agit d'une demande de renseignements devant être donnés par lettre:

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) 17 (date) = Lettre = 645 treize Emile (numéro, date de dépôt en toutes lettres, nom du destinataire du télégramme en cause) confirmez remise ».

(2) Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: la mention « RST », le numéro de l'avis de service taxé demande, le nom du destinataire du télégramme primitif, suivi de la communication à lui adresser. Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c*) affecterait la forme suivante:

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service taxé réponse) 6 (nombre de mots) 17 (date) = RST 86 (numéro de l'avis de service taxé demande) Brown (nom du destinataire) Albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

§ 5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

§ 6. Les taxes des avis de service qui font l'objet de cet article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article 74.

§ 7. (1) Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ».

(2) Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur, la répétition des mots en litige.

(3) Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. *Exemples*: CTP un, CTP deux, etc.

§ 8. (1) Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans cet Article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

(2) Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'Administration destinataire affranchit la réponse.

CHAPITRE VII.

COMPTE DES MOTS.

Art. 20.

Compte des mots (indications générales).

§ 1. (1) Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

(2) Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

(3) Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. 21, § 7).

(4) L'indication de la voie, quoique écrite par l'expéditeur, n'est pas taxée.

§ 2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, la date et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée et dans tous les cas la date et l'heure de dépôt (art. 37) figurent sur la copie remise au destinataire.

§ 3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

Art. 21.

Compte des mots (règles détaillées).

§ 1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° chacune des indications de service taxées telles qu'elles figurent sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. 11);

2° en adresse:

a) le nom du bureau télégraphique ou de la station mobile de destination écrit tel qu'il figure dans la colonne appropriée des Nomenclatures officielles et complété par toutes les indications qui figurent dans cette colonne;

b) le nom du bureau télégraphique de destination complété par la désignation du Pays ou de la subdivision territoriale, lorsque ce nom n'est pas encore publié dans les Nomenclatures officielles (art. 14, § 7);

c) respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de Pays s'ils sont écrits en conformité des indications desdites Nomenclatures ou de leurs autres dénominations telles quelles sont données dans leurs préfaces;

3° dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire;

4° tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article 9;

5° tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. 20, § 1);

6° le souligné;

7° la parenthèse (les deux signes servant à la former);

8° les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

§ 2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

1° le bureau destinataire ou la station côtière;

2° la station de bord;

3° la subdivision territoriale;

4° le Pays de destination;

5° les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats, ne sont pas groupés, l'agent taxateur les réunit entre elles.

§ 3. (1) Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

(2) Sont traités de la même manière, les télégrammes de banque et ceux analogues dont le texte, rédigé en langage clair comprend un mot de contrôle placé en tête du texte. Toutefois, la longueur de ce mot ne peut excéder dix caractères.

§ 4. (1) Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions de l'article 9, § 3.

(2) Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage

clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du § 7 ci-après.

(3) Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du § 3 de cet article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du § 7 ci-après.

§ 5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions de cet article, §§ 1 et 3. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du 2° du § 1 exceptées.

§ 6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union, sont respectivement comptés comme des mots isolés.

§ 7. (1) Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres, sont comptés comme autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

(2) Sont comptés pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

§ 8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de Pays, les noms patronymiques appartenant à une même personne, les désignations complètes de lieux, places, boulevards, rues et autres voies publiques, les noms de navires, les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française dont il peut être justifié, au besoin, les nombres entiers les fractions, les nombres décimaus ou fractionnaires écrits en toutes lettres peuvent être groupés en un seul mot qui est compté conformément aux prescriptions de cet article, §§ 3 et 4. Les nombres écrits en toutes lettres, dans lesquels les chiffres sont indiqués isolément ou par groupes, par exemple: trentetrente au lieu de troismilletrente ou sixquatresix au lieu de sixcentquarantesix, sont également admis et comptés à raison de 15 lettres ou 10 lettres pour un mot.

§ 9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

§ 10. (1) Toutefois, lorsqu'un télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle du Pays d'origine, contraires à l'usage de cette langue, les Administrations ont le droit de prescrire que le bureau d'arrivée recouvre sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, le bureau d'arrivée peut refuser de remettre le télégramme si le destinataire refuse de payer.

(2) Les Administrations qui font usage de la disposition ci-dessus en informent les autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international.

(3) Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ « Wien Paris 18 17.10 (date et heure de dépôt) = N° .... (nom du destinataire) .... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) .... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « Paris Wien 18 7.40 s = N° .... (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme, si celui-ci a été retenu.

(4) Pour l'application de cet article, un navire est considéré comme faisant partie du territoire du Gouvernement duquel il relève.

§ 11. (1) Lorsque l'Administration d'origine constate qu'une taxe insuffisante a été perçue, elle peut recouvrer le complément sur l'expéditeur, et elle opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par une Administration de transit ou par celle d'arrivée. Dans ce dernier cas, et si la perception des taxes peut avoir lieu, les quotes parts de taxe sont dues aux différentes Administrations intéressées.

(2) Toutefois, aucun bureau de transit ou de destination ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au § 10.

Art. 22.

Exemples de compte des mots.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots:

	Nombre de mots dans l'adresse	Nombre de mots dans le texte et dans la signature
New York [1]	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten [1]	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen Kr Soltau [1] [2]	1	3
Emmingenkrsoltau (16 caractères)	1	2
Emmingen Wurtt [1] [2]	1	2
Emmingenwurtt	1	1
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
Rp 2,50 (indication de service taxée)	1	—

	Nombre de mots
Van de Brande	3
Van debrande	2
Vandebrande	1
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave square	2
Belgravesquare	1
Hyde Park	2
Hydepark	1
Hydepark square	2
Hydeparksquare	1
Saint James street	3
Saintjames street	2
Saintjamesstreet (16 caractères)	2
Stjamesstreet	1
Rue de la paix	4
Rue dela paix	3
Rue de lapaix	3
Rue delapaix	2

(1) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

(2) Noms de bureaux, conformes aux indications de la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	Nombre de mots
Ruedelapaix	1
Boulevarditaliens (17 caractères)	2
Boulevarddesitaliens (20 caractères)	2
Bditaliens	1

Numéros d'habitation.

Au point de vue de la taxation, les barres de fraction ne sont pas comptées.

	Nombre de mots
5 bis (transmettre 5/bis)	1
15 A ou 15ª (transmettre 15/a)	1
15-3 ou 15³ (transmettre 15/3)	1
15 bpr (transmettre 15/bpr) (5 caractères)	1
15/3 b 1 (transmettre 15/3/h/1) (5 caractères)	1
15 bis/4 (transmettre 15/bis/4) (6 caractères)	2
A 15 (transmettre a/15)	1
1021 A/5 (transmettre 1021/a/5) (6 caractères)	2
19 B/4 ög (transmettre 19/b/4/ög) (6 caractères)	2

Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2
Trois deuxtiers	2
Troisdeuxtiers	1
Troisneufdixièmes (17 caractères)	2
Sixfoursix (au lieu de 646)	1
Quatorzevingt (au lieu de 1420)	1
Eentweezes (au lieu de 126)	1
Einzweivier (au lieu de 124)	1
Un deux quatre (trois chiffres différents)	3
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères)	3

Responsabilité (14 caractères)	1
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1
Incompréhensible (16 caractères)	2

Wie geht's [1]	4
Wie geht's	3
Wie gehts [2]	2
a-t-il [1]	5
a-t-il	3
c'est-à-dire [1]	7
c'est-à-dire.	4
aujourd'hui	2
aujourdhui	1
porte-monnaie	2
portemonnaie	1
Prince of Wales	3
Princeofwales (navire)	1
3/4 8 (un groupe, 4 caractères)	1
44 1/2 (5 caractères)	1
444 1/2 (6 caractères)	2
444,5 (5 caractères)	1
444,55 (6 caractères)	2
44/2 (4 caractères)	1
44/ (3 caractères)	1
2 % (4 caractères)	1

(1) L'agent taxateur souligne d'un petit trait le ou les signes de ponctuation, etc., dont la transmission est demandée, afin d'attirer l'attention de l'agent transmetteur.

(2) Liaison consacrée par l'usage.

	Nombre de mots
2 p %	3
Deux pourcent	2
Deuxpourcent	1
2 ‰ (5 caractères)	1
2 p ‰	3
Deuxpourmille	1
54-58 (5 caractères)	1
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4
10 fr. 50	3
fr. 10,50	2
dixcinquante	1
11 h. 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3

---

15 x 6 (trasmettre 15 x 6)	3
E	1
Emvthf (marque de commerce ou langage secret)	2
Emvchf (marque de commerce ou langage secret)	2
GHF	1
G H F	3
G. H. F. (trois groupes de 2 caractères)	3
$\frac{AP}{M}$ (4 caractères)	1
GHF45 (marque de commerce) [5 caractères]	1
G H F 45	4
G. H. F. 45	4
$\frac{197^a}{199^a}$ (marque de commerce) [9 caractères]	2
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)	1
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés)	9
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots, 2 soulignés, 1 signe)	10
Reçu indirectement de vos nouvelles (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots, 1 parenthèse)	10
Répondre «oui» (2 mots, 1 guillemet)	3

CHAPITRE VIII.

Tarifs et taxation.

(Article 10 de la Convention).

Art. 23.

Régime européen et régime extra-européen.

§ 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

§ 2. Le régime européen comprend tous les Pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, et les contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives, comme appartenant à ce régime.

§ 3. Le régime extra-européen comprend tous les Pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

§ 4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les voies de communication de Pays appartenant à ce régime.

Art. 24.

Franc-or.

Le franc, unité monétaire employée comme base des tarifs internationaux dans le Règlement et dans les tableaux qui y sont annexés, est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Art. 25.

Composition du tarif.

§ 1. Le tarif pour la transmission télégraphique ou radioélectrique des correspondances internationales se compose:

a) des taxes terminales des Administrations d'origine et de destination;

b) des taxes de transit des Administrations intermédiaires dans le cas où les territoires, les installations ou les voies de communication de ces Administrations sont empruntés pour la transmission des correspondances;

c) les cas échéant, de la ou des taxes radioélectriques spéciales qui pourront être établies, dans chaque cas particulier, pour le parcours entre les stations correspondantes;

d) le cas échéant, des taxes spéciales de transit qui pourront être établies dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sousmarins.

§ 2. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut, pour la correspondance du régime européen seulement, imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc cinquante (1 fr. 50) par télégramme et, en se conformant à l'article 29 du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

Art. 26.

Fixation des taxes élémentaires du régime européen.

§ 1. (1) Dans la correspondance du régime européen, les taxes sont fixées conformément au Tableau A[1]) annexé à ce Règlement. Toutefois, ces taxes ne doivent pas être supérieures à:

a) douze centimes (0 fr. 12), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les Etats suivants: Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie;

b) trente-cinq centimes (0 fr. 35), taxe terminale, et trente centimes (0 fr. 30), taxe de transit, pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes;

c) trente centimes (0 fr. 30), taxe terminale, et vingt-quatre centimes (0 fr. 24), taxe de transit, pour la Turquie;

d) neuf centimes (0 fr. 09), taxe terminale, et sept centimes (0 fr. 07), taxe de transit, pour les autres Etats d'Europe.

(2) Exceptionnellement et transitoirement, pour l'Islande, la Norvège, la Pologne et la Suède, la taxe terminale est fixée à dix centimes (0 fr. 10). La taxe de transit de ces Etats est fixée à sept centimes (0 fr. 07).

§ 2. (1) Pour le trafic échangé radioélectriquement entre des Pays du régime européen, la taxe radioélectrique visée à l'article 25, § 1, *c*), ne peut être inférieure au montant des taxes télégraphiques qui seraient dues aux Administrations de transit pour le même trafic échangé par la voie télégraphique la moins coûteuse.

(2) Quand les relations ont lieu entre deux stations radioélectriques d'Etat, l'ensemble des taxes de transit est partagé entre elles par moitié. Quand une ou plusieurs stations radioélectriques d'Etat intermédiaires, situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, interviennent, les taxes de transit sont partagées de la même manière pour chaque section.

§ 3. Quand les stations intermédiaires empruntées ne sont pas situées sur la voie télégraphique la moins coûteuse, la taxe à percevoir sur l'expéditeur, laquelle ne peut être inférieure à la taxe perçue par la voie télégraphique la moins coûteuse, est fixée et partagée d'accord entre les Administrations intéressées, étant entendu que les taxes terminales restent égales à celles de la voie télégraphique la moins coûteuse.

§ 4. (1) Dans le régime européen, toutes les Administrations ont la faculté de réduire leurs taxes terminales ou de transit. Toutefois, ces modifications doivent avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

(2) Les combinaisons de taxes doivent être réglées de façon que la taxe terminale de départ soit toujours la même, quelle que soit la voie suivie et qu'il en soit de même pour la taxe terminale d'arrivée.

(3) Les tarifs résultant de ces modifications devront être notifiés au Bureau international en vue de leur insertion dans le Tableau A.

§ 5. La taxe à percevoir entre deux Pays du régime européen est toujours et par toutes les voies la taxe de la voie existante qui, par l'application des taxes élémentaires et, le cas échéant, des taxes des parcours des câbles ou des taxes radioélectriques, résultant du Tableau A, a donné le chiffre le moins élevé, sauf le cas prévu au § 3.

§ 6. Toutefois, si l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 42, a indiqué la voie à suivre, il doit payer la taxe correspondant à cette voie.

§ 7. Les taxes indiquées dans cet article seront mises en application à partir du 1er avril 1926.

Art. 27.

Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen.

§ 1. Dans la correspondance du régime extra-européen, les taxes terminales et de transit sont fixées conformément au Tableau B[1]) annexé à ce Règlement. Toutefois, les taxes des Pays compris dans le régime européen, à l'exception de la Turquie et de l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes, ne doivent pas être supérieures à:

a) vingt centimes (0 fr. 20), taxe terminale, et quinze centimes (0 fr. 15), taxe de transit, pour l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie [2]);

b) quinze centimes (0 fr. 15), taxe terminale, et douze centimes (0 fr. 12), taxe de transit, pour tous les autres Etats.

§ 2. (1) Dans le régime extra-européen, chaque Administration désigne à ses propres bureaux les voies dont les taxes sont applicables aux télégrammes déposés par les expéditeurs sans aucune indication de voie. Lorsque la voie désignée par l'Administration n'est pas la moins coûteuse, l'Administration de départ a l'obligation de faire mentionner l'indication de cette voie dans le préambule des télégrammes

(1) Note du Bureau international: Ce Tableau est publié séparément par le Bureau international.

(1) Note du Bureau international: Ce Tableau est publié séparément par le Bureau international.

(2) Il a été entendu que l'Allemagne et la France pourraient, provisoirement et transitoirement, élever jusqu'à vingt-deux centimes (0 fr. 22) leur taxe terminale et que l'Allemagne, l'Espagne et la France sont autorisées, à titre provisoire, à maintenir leurs taxes de transit actuelles (Note du Bureau international: c'est-à-dire les taxes de transit en vigueur au 29 octobre 1925).

quand c'est nécessaire pour assurer l'acheminement régulier de ces télégrammes.

(2) Pour les télégrammes avec indication de voie, on applique les dispositions de l'article 26, § 6.

§ 3. Dans le régime extra-européen, toutes les Administrations européennes ont le droit de modifier, dans les limites des maxima autorisés, et toutes les Administrations extra-européennes ont le droit de modifier leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, à condition que les taxes terminales ainsi fixées soient applicables à toutes les voies à suivre entre deux mêmes Pays.

§ 4. Les taxes indiquées dans cet article seront mises en application à partir du 1er avril 1926.

Art. 28.

Délai d'application des taxes nouvelles.

Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 20 jours après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

Art. 29.

Faculté d'arrondir les taxes.

Fixation d'équivalents monétaires.

§ 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles 23 à 28 peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés à ce Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaire ou autres du Pays d'origine.

§ 2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Administrations intéressées. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du franc, fixés en conformité des dispositions du § 3 ci-après, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

§ 3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les Pays de l'Union fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc.

§ 4. Chaque Pays notifie directement au Bureau international l'équivalent qu'il a choisi. Le Bureau international dresse un tableau des équivalents et le trasmet à toutes les Administrations de l'Union.

§ 5. L'équivalent du franc peut subir dans chaque Pays des modifications correspondant à la hausse ou à la baisse de la valeur de la monnaie de ce Pays. L'Administration qui modifie son équivalent fixe le jour à partir duquel elle percevra les taxes d'après son nouvel équivalent; elle en donne avis au Bureau international, qui en informe toutes les Administrations de l'Union.

CHAPITRE IX.

PERCEPTION DES TAXES.

Art. 30.

Perception au départ; perception à l'arrivée.

§ 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (article 56, § 7), les frais d'exprès (art. 60, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. 63, § 6), les télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil (art. 69) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. 21, § 10), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

§ 2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. L'Administration d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de cinquante centimes (0 fr. 50).

§ 3. Lorsqu'il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 56, 57 et 61).

§ 4. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Administration d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

§ 5. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires en faisant au besoin verser des arrhes par l'expéditeur pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. 57, § 4).

Art. 31.

Erreurs de perception.

§ 1. Les taxes perçues en moins par erreur doivent être complétées par l'expéditeur.

§ 2. Les taxes perçues en trop par erreur ainsi que la valeur des timbres d'affranchissement appliqués en trop sur les télégrammes sont remboursées d'office à l'ayant droit si le montant en est au moins égal à deux francs (2 fr.). Le remboursement d'une somme inférieure à deux francs (2 fr.) n'est pas obligatoire si l'expéditeur ne l'a pas réclamé.

CHAPITRE X.

TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

Art. 32.

Signaux de transmission du code Morse, de l'appareil Hughes, de l'appareil Baudot et de l'appareil Siemens.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils utilisant le code Morse et aux appareils Hughes, Baudot et Siemens.

Section A.

Signaux du code Morse.

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à trois points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.
5. A l'appareil Wheatstone, lorsqu'il est fait usage de perforateurs à trois touches, l'espace entre deux lettres est égal à un blanc et l'espace entre deux mots est égal à trois blancs.

Lettres.

a	·—	n	—·
ä	·—·—	ñ	——·——
á ou å	·——·—	o	———
b	—···	ö	———·
c	—·—·	p	·——·
ch	————	q	——·—
d	—··	r	·—·
e	·	s	···
é	··—··	t	—
f	··—·	u	··—
g	——·	ü	··——
h	····	v	···—
i	··	w	·——
j	·———	x	—··—
k	—·—	y	—·——
l	·—··	z	——··
m	——		

Chiffres.

1	·————	6	—····
2	··———	7	——···
3	···——	8	———··
4	····—	9	————·
5	·····	0	—————

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants, dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent, dans ce cas, porter la mention de service «en chiffres»:

1	·—	6	—····
2	··—	7	—···
3	···—	8	—··
4	····—	9	—·
5	·····	0	—

Signes de ponctuation et autres.

Point	(.)	······
Point et virgule	(;)	—·—·—·
Virgule	(,)	·—·—·—
Deux points	(:)	———···
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	··——··
Point d'exclamation	(!)	——··——
Apostrophe	(')	·————·
Trait d'union ou tiret	(–)	—····—
Barre de fraction	(/)	—··—·
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	—·——·—
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(«»)	·—··—·
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		··——·—
Double trait	(=)	—···—

Compris (ce signal est utilisé en télégraphie sans fil comme signe de commencement)	···—·
Erreur	········
Croix ou signal de fin de transmission (+)	·—·—·
Invitation à transmettre	—·—
Attente	·—···
Fin de travail	···—·—
Signal de commencement (commencement de toute transmission)	—·—·—
Signal indiquant le numéro de dépôt ou de série d'un télégramme	—··—·
Signal séparatif pour la transmission des nombres fractionnaires (entre la fraction ordinaire et le nombre entier à transmettre)	·—··—
Signal employé pour identifier un groupe ou un mot dans un télégramme	——··—·
Signal: est-ce exact? (utilisé seulement en télégraphie sans fil)	··—·—

Pour transmettre les nombres dans lesquels entre une fraction on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder ou suivre, selon le cas, du signal séparatif.

Exemple: Pour 1 1/16, on transmettra 1 ·—··— 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on transmettra 3/4 ·—··— 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 ·—··— 1/2 ·—··— 2, afin qu'on ne lise pas 21/22.

Section B.

Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

Point	(.)
Point et virgule	(;)
Virgule	(,)
Deux points	(:)
Point d'interrogation	(?)
Point d'exclamation	(!)
Apostrophe	(')
Croix	(+)
Trait d'union ou tiret	(—)
Barre de fraction	(/)
Double trait	(=)
Parenthèse de gauche	(
Parenthèse de droite	)
Guillemet	(»)
et	(&)

dans quelques Pays, E accentué (É) ou le signe §.

L'espace entre deux nombres ou entre un nombre et un signe qui n'a aucun rapport avec ce nombre est marqué par un «blanc». Un groupe formé de chiffres et de lettres doit être séparé par deux «blancs» de l'expression (mot ou nombre) qui le précède et de celle qui le suit. Dans la transmission d'un nombre dans lequel entre une fraction, on sépare

la fraction par un «blanc» du nombre entier qui précède ou qui suit.

Exemples: 1 3/4 et non 13/4; 3/4 8 et non 3/48.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (*exemple*: - - sans retard - -) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et N répétés alternativement un petit nombre de fois.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie d'un nombre donnant en minutes la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques, convenablement espacées.

Pour indiquer la fin d'un télégramme: la croix précédée d'un blanc (celui des chiffres).

Pour indiquer la fin d'une transmission: un point d'interrogation, à la suite de la croix.

Pour indiquer la fin d'un travail: deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (*exemple*: achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

Section C.

Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres.

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

. , ; : ? ! ' — / = ( ) % & + * "

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, å, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour appeler le bureau on transmet le mot: ohé . . . suivi de l'indicatif du bureau appelé et l'on termine par plusieurs inversions (maniement alternatif des 4e et 5e touches).

Pour indiquer une erreur, le signal *; pour interrompre la transmission du bureau correspondant, les signaux PPP ou %%% aussi longtemps qu'il est nécessaire; après chaque télégramme ou chaque transmission, le signal +.

Section D.

Signaux de l'appareil Siemens.

Lettres.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres.

. , ; : ? ! ' + — / = ( ) & " § *

Les dispositions relatives à la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires, des mots ou passages soulignés et des lettres é, ä, á, å, ñ, ö et ü qui sont applicables à l'appareil Hugues le sont également à l'appareil Siemens.

Pour indiquer une erreur, on donne le signal *.

Art. 33.

Ordre de transmission.

§ 1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes d'Etat;

b) Télégrammes de service urgents;

c) Télégrammes météorologiques;

d) Avis de service urgents et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication;

e) Télégrammes privés urgents;

f) Télégrammes et avis de service non urgents;

g) Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission et télégrammes privés non urgents;

h) Télégrammes différés.

§ 2. Les Administrations de l'Union sont d'accord pour admettre la priorité absolue pour les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne [1]).

§ 3. Tout bureau qui reçoit par une voie de communication internationale un télégramme présenté comme télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne, comme télégramme d'Etat, comme télégramme de service, ou comme télégramme météorologique, le réexpédie comme tel.

Art. 34.

Règles de transmission. Transmission par série.

§ 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

§ 2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

§ 3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et le télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes voies de communication sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article 33.

---

[1]) Note du Bureau international: Voir exemples de télégrammes de l'espèce à l'appendice, page 65.

§ 4. Deux bureaux en relation directe par appareil Morse ou par appareil à réception auditive, échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article 33.

§ 5. (1) Aux appareils à grand rendement, les échanges se font par série quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse et par les appareils à réception auditive quand le trafic le justifie et après entente entre les bureaux correspondants.

(2) Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission. Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé ou après un temps équivalant à la durée de transmission d'un télégramme de longueur moyenne.

§ 6. (1) Dans le cas ou deux bureaux sont en relation par deux communications affectées l'une à la transmission, l'autre à la réception ou lorsque les bureaux emploient le service simultané, la transmission se fait d'une manière continue, mais les séries sont marquées de dix en dix télégrammes, à moins que les bureaux intéressés n'utilisent un numérotage particulier et continu pour les échanges effectués à chaque poste.

(2) Si le bureau récepteur reconnait qu'un numéro de la série continue est manquant, il en avise aussitôt le bureau transmetteur.

Art. 35.

Transmission par série.

§ 1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive et, au plus, dix télégrammes si elles sont effectuées par des appareils à grand rendement. Lorsque le travail est alternatif, tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, compte pour une série ou met fin à une série en cours.

§ 2. Dans le travail alternatif, télégramme par télégramme, un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

§ 3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait déjà commencé sa transmission.

§ 4. Dans le cas où les transmissions ont lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

Art. 36.

Appel du bureau correspondant.
Défense de retarder un télégramme irrégulier.

§ 1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par l'appel.

§ 2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement. S'il est empêché de recevoir, il donne le signal «attente» suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable de l'attente excède dix minutes, elle doit être motivée.

§ 3. A l'exception des stations radioélectriques mobiles, aucun bureau ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente ou d'autres irrégularités manifestes, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier, également par avis de service, l'erreur commise.

§ 4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les mentions de service, les indications de service taxées ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 37.

Règles de transmission.

§ 1. Lorsque le bureau appelé a répondu, le bureau appelant transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) (1) Nature du télégramme, au moyen de l'une des abréviations indiquées ci-après:

SVH	Télégramme relatif à la sécurité de la vie humaine dans la navigation maritime ou aérienne.
S	Télégramme d'Etat.
F	Télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission.
A	Télégramme ou avis de service ordinaire.
AD	Télégramme de service urgent.
ADG	Avis de service relatif à un dérangement des voies de communication.
ST	Avis de service taxé.
MDT	Télégramme-mandat.
OBS	Télégramme météorologique.
D	Télégramme privé urgent.
CR	Accusé de réception ordinaire.
CRD	Accusé de réception urgent.
CRS	Accusé de réception d'un télégramme d'Etat.
CRF	Accusé de réception d'un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur à renoncé à la priorité de transmission.
RADIO	Radiotélégramme.

(2) La nature du télégramme n'est pas indiquée dans la transmission des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes différés;

b) la lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire;

c) nom du bureau de destination, mais seulement s'il s'agit d'un avis de service, d'un avis de service taxé ou d'un accusé de réception;

d) (1) nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (*par exemple*: Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé. Lorsqu'il est composé de plusieurs mots, ceux-ci ne peuvent être réunis que dans le cas où cette réunion ne produit pas la défiguration du nom. *Exemple*: La Union et pas Launion, S. Albans d'Ay et pas Salbansday.

(2) Lorsque le bureau d'origine est indiqué, en sus du nom du lieu, par un nombre, par exemple: Berlin 66, le nom du

bureau est, dans la transmission, séparé de ce nombre par une barre de fraction. (*Exemple*: Berlin/66).

(3) Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été publiée par le Bureau international, il y a lieu d'indiquer à la suite du nom de ce bureau celui de la subdivision territoriale et celui du Pays dans lesquels il se trouve.

(4) A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit, comme indication du bureau d'origine, le nom de la station mobile d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature des stations radiotélégraphiques et aussi, le cas échéant, celui de la dernière station mobile qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière:

e) Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série);

f) (1) Nombre de mots. En cas de différence entre le nombre des mots établi suivant les règles de la taxation et celui des mots réels, on emploie, sauf en ce qui concerne les télégrammes de service et les avis de service non taxés, une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots établis suivant les règles de la taxation et le dénominateur celui des mots réels.

(2) Cette disposition s'applique notamment:

1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères;

2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de 10 caractères;

3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de 5 caractères;

g) (1) dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant, le premier le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres *m* ou *s* [matin ou soir]).

(2) Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; dans ce cas, les indications *m* ou *s* sont omises;

h) voie à suivre si elle est indiquée. Toutefois, pour les télégrammes reçus, la transmission de cette mention est facultative dans les réexpéditions à l'intérieur du Pays de destination;

i) autres mentions de service.

§ 2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus on transmet successivement les indications de service taxées, l'adresse, le texte et la signature du télégramme. Les expressions taxées pour un mot et groupées par l'agent taxateur (art. 21, § 2) doivent être transmises en un mot.

§ 3. Le double trait (-...- à l'appareil Morse et = aux appareils imprimeurs) est transmis pour séparer le préambule des indications de service taxées, les indications de service taxées entre elles, les indications de service taxées de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (.-.-. à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs). Aux appareils imprimeurs, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

§ 4. Si l'agent qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal «erreur», répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

§ 5. Lorsque l'agent qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt ou fait interrompre son correspondant et répète ou fait répéter le dernier mot bien reçu. Le correspondant reprend alors la trasmission à partir de ce mot.

§ 6. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf les exceptions prévues aux articles 11, 13 et 20). Hormis les indications de service taxées qui doivent toujours être transmises sous la forme abrégée et les cas déterminés d'un commun accord entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant un télégramme ou de modifier celui ci de quelque manière que ce soit.

§ 7. (1) Lorsqu'un bureau a à transmettre au même correspondant plusieurs télégrammes ayant un même texte et comprenant plus de 50 mots, il est autorisé à ne transmettre ce texte qu'une fois. Dans ce cas, la transmission du texte n'a lieu que dans le premier télégramme et le texte, dans tous les télégrammes avec même texte qui suivent, est remplacé par les mots: texte n° . . . . .

(2) Ce mode de procéder comporte la transmission, en ordre successif, de tous les télégrammes ayant même texte.

(3) Lorsqu'au bureau correspondant la réception peut se faire sur bande perforée, ce bureau doit être prévenu en temps utile de la transmission de télégrammes avec même texte, afin qu'il puisse les recevoir en perforations.

§ 8. (1) Dans la transmission ou la réexpédition d'un télégramme de plus de 100 mots, la croix désignant le dernier mot de chaque tranche de 100 mots est transmise après ce mot (+ aux appareils imprimeurs: .-.-. au Morse et aux appareils à réception auditive).

(2) Au Morse et aux appareils à réception auditive, l'agent récepteur reproduit la croix (.-.-.), s'il s'agit d'un télégramme de passage et marque simplement d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche, lorsque le télégramme est reçu au bureau de destination.

(3) Aux appareils imprimeurs, l'agent récepteur du bureau de passage maintient la croix; celui du bureau de destination l'élimine et marque d'un petit trait de repère le centième mot de la tranche.

(4) La croix ne doit pas se trouver sur la copie remise au destinataire.

Art. 38.

Réception et contrôle par l'agent réceptionnaire.

§ 1. (1). Aussitôt après la transmission, l'agent qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte, à moins d'erreur évidente, que sur le nombre de mots ou de groupes existant réellement.

(2) Si l'agent constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (*Exemple*: 17 *j e r b 2 d* . . . , etc.). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: «Admis» et indique le nombre réel de mots (*Exemple*: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues. Dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales, dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

§ 2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord, établi au besoin par avis de service, entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis et, en attendant, le télégramme est acheminé avec la mention de service «Rectification suivra» transmise sous la forme abrégée =C T F=, dont la signification est indiquée par le bureau de destination sur la copie remise au destinataire.

§ 3. Les répétitions sont demandées et données sous une forme brève et claire.

Art. 39.

Répétition d'office (collationnement).

§ 1. (1) Les agents peuvent, quand'ils ont des doutes sur l'exactitude de la réception, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend, pour ces télégrammes, tous les nombres ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux.

(2) A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, lorsque le travail est alternatif, télégramme par télégramme, la répétition d'office, de même que, éventuellement, le collationnement se font par l'agent qui a reçu. L'agent qui donne cette répétition doit, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Lorsque, à ces appareils, le travail se fait par séries, de même que dans le travail aux appareils à grand rendement, la répétition d'office ou le collationnement est donné par l'agent qui a transmis, immédiatement à la suite du télégramme. Quand la transmission se fait par bandes perforées, le collationnement doit faire l'objet d'un second travail de perforation.

(3) Dans le travail par Morse ou aux appareils à réception auditive, la répétition d'office comprend obligatoirement tous les chiffres de l'adresse, du texte et de la signature. Lorsque la répétition d'office n'a pas été donnée par l'agent transmetteur, dans le cas où cette répétition lui incombe, elle peut être donnée à la fin du télégramme ou de la série de télégrammes, par l'agent récepteur, si celui-ci a des doutes sur la régularité de la réception.

§ 2. Quand on donne la répétition des nombres dans lesquels entre une fraction, on doit, afin d'éviter toute possibilité de confusion, répéter la fraction en la faisant précéder ou suivre du signal spécial (• — • • —) à l'appareil Morse ou du double trait (=) aux appareils imprimeurs.

Exemples: pour 1 1/16, on donnera 1 • — • • — 1/16 ou 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 3/4 8, on donnera 3/4 • — • • — 8 ou 3/4 = 8, afin qu'on ne lise pas 3/48; pour 2 1/2 2, on transmettra 2 • — • • — 1/2 • — • • — 2 ou 2 = 1/2 = 2 afin qu'on ne lise pas 21/22.

§ 3. La répétition d'office ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Art. 40.

Accusé de réception.

(1) Après la vérification du nombre de mots, la rectification d'erreurs éventuelles et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception du ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi du numéro du télégramme reçu, *par exemple*: « R 436 ».

(2) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme-mandat l'accusé de réception est donné sous la forme: « R 436 mandat ».

(3) Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre des télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série, *par exemple*: « R 5 157 980 ».

(4) Si dans la série sont compris des télégrammes-mandats, l'accusé de réception est complété par l'indication des numéros des télégrammes-mandats, savoir: R 5 157 980 y compris 13 mandat 290 mandat.

(5) Si le trafic est écoulé par le moyen d'appareils à grand rendement, avec utilisation d'une série de numéros particulière et continue, des avis remplaçant les accusés de réception sont échangés toutes les demiheures entre les bureaux intéressés, après entente préalable. Ces avis donnent au bureau correspondant le numéros de série du dernier télégramme reçu et liquidé ainsi que les numéros de série qui manquent encore ou qui ne sont pas liquidés (*exemple*: « Reçu 4.50 s: 583/3012 manque 580 en dépôt 576 »). A la clôture du service, un accusé de réception final est à adresser sous la forme d'un avis de service (*par exemple*: A Wien Berlin Si 11 12.15 m = accusé de réception final pour 10/5. Reçu 1-683,3001-3022).

Art. 41.

Procédure concernant les télégrammes altérés.

§ 1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service.

§ 2. (1) Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service = CTF = à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

(2) Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

§ 3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétiton ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

§ 4. (1) En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

(2) La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

§ 5. (1) Lorsque la transmission d'un télégramme n'a pu être complétée ou qu'un accusé de réception n'est pas reçu dans un délai raisonnable, le télégramme est transmis de nouveau avec la mention de service « Ampliation ».

(2) Dans le cas où cette deuxième transmission est effectué par une autre voie que celle utilisée primitivement pour l'acheminement du télégramme, seule la transmission par ampliation doit entrer dans les comptes internationaux. Le bureau transmetteur fait alors le nécessaire auprès des bureaux intéressés, par avis de service, en vue de l'annulation, dans les comptes internationaux, du télégramme primitif.

CHAPITRE XI.

ACHEMINEMENT DES TÉLÉGRAMMES.

Art. 42.

Détermination de la voie à suivre par les télégrammes. Acheminement des télégrammes par « fil » et par « sans fil ».

§ 1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises ou abrégées, arrêtées d'un commun accord, par les Administrations intéressées. Seules les formules ainsi arrêtées peuvent être employées; des abréviations arbitraires ne sont pas admises.

§ 2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

§ 3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

§ 4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

§ 5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré à taxe égale par plusieurs voies exploitées par une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

§ 6. (1) Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par fil ou par sans fil, que les voies employées à cet effet soient ou non exploitées par la même Administration, l'expéditeur a le droit de demander que le télégramme soit transmis par «fil» ou par «sans fil» en inscrivant sur la minute une mention explicite à ce sujet. Cette mention est considérée par le service télégraphique comme étant une indication de voie à suivre (voir art. 37, § 1, litt. *h*). Elle est transmise par l'une des expressions ci-après:

«Fil», quand l'expéditeur demande la transmission par la voie «fil»;

«Anten», quand l'expéditeur demande la transmission par la voie «sans fil»,

que l'agent taxateur écrit sur la minute du télégramme.

(2) En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie «fil» ne sont transmis par la voie «sans fil», sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie «sans fil». En aucun cas, les télégrammes d'Etat dont la transmission est demandée par la voie «sans fil» ne sont transmis par la voie «fil», sauf si l'expéditeur dûment consulté en a autorisé la transmission par la voie «fil».

(3) Les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie «fil» ne sont transmis par la voie «sans fil» que lorsque la voie «fil» est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain. Inversement, les autres télégrammes dont la transmission est demandée par la voie «sans fil» ne sont transmis par la voie «fil» que lorsque la voie radio électrique est interrompue sans prévision d'un rétablissement prochain.

CHAPITRE XII.

Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

Art. 43.

Procédure à suivre en cas d'interruption des communications.

§ 1. (1) Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. 79, §§ 4 (2), 5 et 6) ou à défaut par la poste (autant que possible par lettre recommandée) ou par exprès. Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation «Télégramme exprès».

(2) Les télégrammes acheminés par télégraphe dans les conditions prévues au présent paragraphe, sont revêtus de la mention «dévié», accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

§ 2. (1) Toutefois, les télégrammes ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés au bureau chargé de les réexpédier dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

(2) La présentation du premier télégramme portant la mention «dévié» (art. 79, § 4) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

(3) Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions de ce paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations intéressées.

§ 3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites du Pays de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Art. 44.

Acheminement des télégrammes par poste en cas d'interruption.

§ 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette réexpédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

§ 2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre des télégrammes annoncés. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: «Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° 18 du 30 mars».

§ 3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

§ 4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur doit en être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

§ 5. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 43, § 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

§ 6. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur

lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

«Berlin Paris 15 10.45 (date et heure) = Télégrammes nos . . . réexpédiés par ampliation ».

§ 7. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les articles 43, § 3, et 44, § 6, doit être signalée par la mention de service «Ampliation», transmise à la fin du préambule.

§ 8. La même mention de service est inscrite dans le préambule des télégrammes transmis une seconde fois.

CHAPITRE XIII.

ANNULATION D'UN TÉLÉGRAMME SUR LA DEMANDE DE L'EXPÉDITEUR.

Art. 45.

Procédure à suivre.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

§ 2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de cinquante centimes (0 fr. 50), au maximum, au profit de l'Administration d'origine.

§ 3. (1) Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article 19, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

(2) Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

(3) Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, après déduction des taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique pour le parcours effectué.

CHAPITRE XIV.

ARRÊT DES TÉLÉGRAMMES.

(Articles 7 et 8 de la Convention).

Art. 46.

Procédure à suivre.

§ 1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par les articles 7 et 8 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine, sauf dans les cas où l'avis peut paraître dangereux pour la sécurité de l'Etat.

§ 2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

§ 3. La transmission des télégrammes d'Etat, des télégrammes concernant la sécurité de la vie humaine et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

§ 4. Peuvent être arrêtés par le bureau d'arrivée, avec obligation toutefois d'en informer immédiatement le bureau d'origine, les télégrammes à destination d'une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

CHAPITRE XV.

REMISE À DESTINATION.

Art. 47.

Procédure à suivre dans différents cas de remise.

§ 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

§ 2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

§ 3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention «Jour» ne sont pas distribués la nuit: ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention «Nuit». Les Administrations sont tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes d'Etat; elles sont également tenues de faire distribuer immédiatement les télégrammes privés ne portant pas la mention «Nuit» si le caractère d'urgence est reconnu par le bureau d'arrivée.

§ 4. Les télégrammes qui doivent être déposés «poste restante» ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article 61.

§ 5. Les télégrammes à remettre aux passagers d'un navire dès son arrivée dans le port sont délivrés, autant que possible, avant le débarquement. Si cela n'est pas possible, ou si cette remise donne lieu à des frais (d'embarquement par exemple), ils sont délivrés au représentant de l'armateur du navire.

Art. 48.

Procédure à suivre dans différents cas de remise.

§ 1. (1) Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée «Mains propres» ou =M P= que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

(2) L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse l'indication de service taxée «Ouvert». Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

§ 2. L'indication «Mains propres» est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les indications nécessaires.

§ 3. (1) Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivant: =425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date en toutes lettres et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle «réexpédié poste» [article 57, § 3]), décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. 21) ou des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. 56 et 60).

(2) Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés «poste restante» ou «télégraphe restant», et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non remis est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

§ 4. (1) Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: «425 quinze (numéro, et date en toutes lettres du télégramme) pour . . . (adresse rectifiée)».

(2) Suivant les cas, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: «faites suivre à destination», «annulez télégramme», etc. Dans ce dernier cas, le bureau qui a prescrit l'annulation doit lui-même transmettre le télégramme vers sa destination exacte.

§ 5. (1) Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur, l'avis de non remise. Un avis de non remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. 57). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

(2) La transmission de l'avis de non remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

(3) Le destinataire d'un avis de non remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'art. 19.

§ 6. (1) Si, après l'envoi de l'avis de non remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les §§ 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: «29 onze (numéro, et date en toutes lettres), Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis».

(2) Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

(3) L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non remise.

§ 7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

§ 8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions de cet article, § 3.

§ 9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis, au guichet télégraphique, au destinataire ou à son représentant dûment autorisé, lesquels sont tenus d'établir leur identité s'ils en sont requis.

§ 10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

§ 11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est détruit, sous réserve des dispositions du § 10 qui précède et de l'article 63, §§ 9 et 10.

CHAPITRE XVI.

Télégrammes spéciaux.

(Article 9 de la Convention).

Art. 49.

Dispositions générales.

§ 1. Les dispositions qui font l'objet des autres Chapitres du Règlement s'appliquent intégralement aux télégrammes spéciaux, sous réserve des modifications qui sont prévues dans ce Chapitre.

§ 2. Dans l'application des articles de ce chapitre, on peut combiner les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes.

Art. 50.

Télégrammes privés urgents.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication de service taxée «Urgent» ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

§ 2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par l'article 34, § 2.

§ 3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs voies de communication.

§ 4. (1) Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

(2) La transmission de télégrammes urgents sur des parcours partiels est admise, si les Administrations intéressées se sont spécialement entendues à cet égard. L'expéditeur qui veut faire usage de cette faculté inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée = P U = et, pour le parcours sur lequel le télégramme doit être transmis comme urgent, paie la taxe triple.

Art. 51.

Télégrammes avec réponse payée. Procédure au départ.

L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant en écrivant avant l'adresse l'indication de service taxée « Réponse payée » ou = R P =, complétée par la mention du montant payé en francs et centimes pour la réponse: « Réponse payée x . . . » ou = R P x = (*exemples*: RP 3,00 — RP 3,05 — RP 3,40).

Art. 52.

Télégrammes avec réponse payée. Procédure à l'arrivée. Affranchissement du télégramme réponse. Remboursement du bon.

§ 1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur égale à celle indiquée dans le télégramme demande. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Administration dont relève le bureau qui a émis le bon ou dans le cas d'un radiotélégramme adressé à une station mobile, à partir de la station qui a émis le bon.

§ 2. (1) Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé par l'expéditeur qui utilise le bon. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de six mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.).

(2) Ce remboursement est effectué pour le compte de l'Administration de destination du télégramme primitif, à moins qu'un procédé simplifié ne puisse être appliqué en vertu de l'article 76.

§ 3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six mois qui suit la date de son émission.

§ 4. Lorsque le destinataire a refusé le bon ou n'en a pas fait usage pour une cause quelconque, le montant de ce bon est remboursé à l'expéditeur du télégramme si la demande en est faite soit par cet expéditeur, soit par le destinataire, pendant la période de validité du bon.

§ 5. Lorsque le bon n'a pu être délivré au destinataire, par suite de l'impossibilité de trouver celui-ci, le montant en est remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration du délai de validité. Dans ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télegramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit.

Art. 53.

Télégrammes avec collationnement.

Le collationnement a pour but de renforcer les garanties d'exactitude de la transmission. Il consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule) et dans la comparaison de cette répétition avec le préambule et la teneur du dit télégramme.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. A cet effet, il paie une surtaxe égale à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination et par la même voie et il écrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Collationnement » ou = TC =.

§ 2. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. 16, § 6).

§ 3. (1) Le collationnement est donné par le bureau récepteur ou par le bureau transmetteur, suivant le système de transmission employé (art. 39 § 1).

(2) Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions.

Art. 54.

Télégrammes avec accusé de réception. Procédure au départ.

§ 1. (1) L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée, par télégraphe ou par poste, aussitôt après la remise.

(2) Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

(3) S'il s'agit d'un télégramme à destination d'une station mobile, la notification susvisée est expédiée par la station côtière ou le sémaphore et indique la date et l'heure de transmission du télégramme à la station mobile.

§ 2. (1) Si l'expéditeur demande que la notification lui soit faite par télégraphe, il doit acquitter à cet effet une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination et par la même voie. Il inscrit alors avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception » ou = PC =.

(2) Si l'expéditeur demande que cette notification lui soit faite par la poste, il paie une taxe de quarante centimes (0 fr. 40) et inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception postal » ou = PCP =.

§ 3. Dans les relations où les télégrammes urgents sont admis, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception télégraphique. A cet effet, l'expéditeur acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie; il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « Accusé de réception urgent » ou = PCD =.

Art. 55.

Télégrammes avec accusé de réception. Procédure à l'arrivée.

§ 1. (1) L'accusé de réception doit être émis sans délai; l'accusé de réception télégraphique est annoncé par les indices CR, CRS, CRF ou CRD suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, à un télégramme d'Etat, à un télégramme d'Etat pour lequel l'expéditeur a renoncé à la priorité de transmission ou d'un accusé de réception urgent.

(2) Le préambule ne comporte pas l'indication du numéro de dépôt, du nombre de mots et de l'heure de dépôt. L'accusé de réception est transmis dans la forme suivante:

CR Paris Berne = 469 vingtdeux Brown (numéro, date en toutes lettres du télégramme primitif, nom du destinataire de ce télégramme) remis vingtcinq 10.25 m (date en toutes lettres, heure et minutes).

(3) Lorsque le télégramme a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention, *exemple*:

«Remis poste, ou hôtel, ou gare, etc., vingtcinq 10.25 m».

(4) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme maritime, la station côtière ou sémaphorique émet l'accusé de réception et utilise la mention: «transmis navire vingtcinq 10.25 m».

§ 2. L'accusé de réception télégraphique prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

§ 3. (1) Lorsqu'un télégramme avec accusé de réception n'a pu être remis, un avis de service de non remise est envoyé au bureau d'origine, comme s'il s'agissait d'un télégramme ordinaire, et l'accusé de réception n'est pas établi.

(2) Si, ultérieurement, pendant le délai de conservation du télégramme (42 jours, art. 48, § 11) le télégramme peut être délivré au destinataire, l'accusé de réception est immédiatement établi et mis en transmission.

(3) A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception télégraphique peut être remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

(4) La taxe de l'accusé de réception postal n'est jamais remboursée.

§ 4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

§ 5. (1) L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

(2) Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

(3) Lorsque cette dernière taxe est inférieure d'au moins deux francs (2 fr.) à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

Art. 56.

Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur. Procédure au départ et à l'arrivée.

§ 1. Tout expéditeur peut demander en inscrivant, avant l'adresse, l'indication de service taxée « Faire suivre » ou =FS= que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

§ 2. (1) L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

(2) Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = RPx = ou = PC = doit être réexpédié en dehors des limites du Pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article 57, § 5.

§ 3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication de service taxée = FS = sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au § 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

§ 4. (1) Lorsque la remise ne peut être effectuée et qu'aucune nouvelle adresse n'est indiquée, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de service de non remise prévu par l'article 48, § 3. Cet avis doit faire connaître le montant des frais de réexpédition qui n'ont pu être recouvrés sur le destinataire. Il affecte la forme suivante: « 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir... (montant de la taxe non recouvrée) ».

(2) Cet avis est adressé au bureau qui a fait la dernière réexpédition afin qu'il puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires. Si la transmission est correcte, ce bureau transmet l'avis de service au bureau d'origine qui recouvre le montant des taxes de réexpédition sur l'expéditeur du télégramme et lui communique l'avis de non remise.

(3) D'autre part, le dernier bureau d'arrivée conserve le télégramme en dépôt, conformément aux dispositions de l'article 48, § 11.

§ 5. Si l'indication de service taxée =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe précédent.

§ 6. (1) Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

(2) Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication =FS=, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres
= Hôtel Tarbet Tarbet =
North British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North British Hotel Edimbourg.

(3) A chaque réexpédition, le nombre de mots est compté à nouveau et le préambule modifié en conséquence.

§ 7. (1) La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

(2) Lorsque le destinataire refuse le payement des frais de réexpédition, le télégramme est néanmoins remis. Un avis de service signale au bureau d'origine le refus de payement et fait connaître le montant des frais à recouvrer sur l'expéditeur.

§ 8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs doivent à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

§ 9. Cette indication est formulée comme il suit: « Percevoir . . . ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour

chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

Art. 57.

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

§ 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés télégraphiquement à une nouvelle adresse qu'elle indique. Dans ce cas, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article précédent, mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit l'indication de service taxée « Réexpédié de .... » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

§ 2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. 19, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article 48, § 1, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

§ 3. (1) Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier télégraphiquement, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

(2) Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication = FS = on indique le nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

(3) La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article 61. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non remise ordinaire (art. 48). La mention « Réexpédié poste » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non remise.

§ 4. (1) Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non remise prévu par l'article 48, § 3. Cet avis affecte la forme suivante:

« 435 vingtneuf Paris Julien (numéro, date en toutes lettres, nom du bureau d'origine primitif, nom du destinataire) réexpédié à .... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. (motif de la non remise), percevoir .... (montant de la taxe non recouvrée) ».

(2) Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition, puis au précédent et ainsi de suite successivement à chaque bureau réexpéditeur, afin que chacun de ces bureaux puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires et ajouter l'adresse sous laquelle il a reçu le télégramme.

(3) Le cas échéant, les bureaux intéressés devront percevoir les taxes non recouvrées sur les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier et qui sont respectivement responsables.

(4) L'avis est enfin trasmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

§ 5. (1) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement un télégramme avec réponse payée, il maintient avant l'adresse, l'indication = RPx = telle qu'il l'a reçue et il annule le bon, s'il en a créé un.

(2) La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Administration réexpéditrice, au crédit de l'Administration à laquelle le télégramme est réexpdié.

(3) Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

(4) Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante:

« CR Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis douze 8.40 m ».

(5) Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

§ 6. Dans les cas prévus à cet article, §§ 1 et 2 ainsi qu'au § 7 (2) la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités.

§ 7. (1) Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication de service taxée = D =.

(2) D'autre part, les télégrammes urgents peuvent être, sur demande du destinataire ou de son représentant, réexpédiés comme télégrammes ordinaires après radiation de l'indication = D =.

§ 8. Dans le cas de l'alinéa (1) du paragraphe qui précède, et aussi lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le § 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir .... » formulée dans l'article précédent, § 9, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Art. 58.

Télégrammes multiples.

§ 1. (1) Tout télégramme peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée: « x adresse » ou = TMx =. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

(2) Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc. doivent figurer après le nom de chaque destinataire. De même, dans les télégrammes adressés à un seul et même destinataire à plusieurs domiciles, le nom du destinataire doit figurer avant chaque indication de lieu de remise.

§ 2. L'emploi des indications de service taxées est réglé conformément aux prescriptions de l'article 13, § 1.

§ 3. (1) Le télegramme multiple est taxé comme un télégramme unique, toutes les adresses entrant dans le compte des mots.

(2) Il est en outre perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de cinquante centimes (0 fr. 50) pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cinquante mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

(3) Pour les copies comportant plus de cinquante mots taxés, le droit est de cinquante centimes (0 fr. 50) par cinquante mots ou fraction de cinquante mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

(4) Pour les télégrammes urgents, le droit de cinquante centimes (0 fr. 50) par copie et par cinquante mots est porté à un franc (1 fr.).

§ 4. (1) Chaque exemplaire d'un télégramme multiple ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication de service = TMx = n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés et être formulée comme suit: = CTA =.

(2) Dans les copies, le nombre des mots figurant dans le préambule du télégramme est modifié en tenant compte du nombre des mots figurant sur chacune d'elles.

Art. 59.

Télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

§ 1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par poste. Toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

§ 2. (1) L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

(2) L'emploi de la voie postale aérienne peut également être demandé lorsqu'il existe un service de transports postaux par avion entre le Pays où se trouve le bureau télégraphique d'arrivée et le Pays de destination.

(3) Le nom du bureau télégraphique à partir duquel le télégramme doit être transporté par la poste (ordinaire ou aérienne) doit être placé immédiatement après le nom de la localité de dernière destination, par exemple, l'adresse: « Poste (ou PAV) Brown 34 High Street Belize New-orleans » indiquerait que le télégramme est à réexpédier par la poste de New Orleans au destinataire à Belize.

§ 3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication de service taxée relative au mode de transport à employer: exprès, poste ou poste-avion.

Art. 60.

Télégrammes à remettre par exprès.

L'exprès s'entend de tout mode de remise plus rapide que la poste lorsque cette remise a lieu en dehors des limites de distribution gratuite des télégrammes.

§ 1. Les Administrations qui ont organisé un service de transport par exprès pour la remise des télégrammes notifient, par l'intermédiaire du Bureau international, le montant des frais de transport à payer au départ. Ce montant doit être une taxe fixe et uniforme pour chaque Pays. Toutefois, pour les Administrations qui en font la demande, des taxes spéciales d'exprès peuvent, pour certains bureaux, être indiquées dans la Nomenclature officielle du Bureau international, en regard du nom des bureaux intéressés.

§ 2. (1) L'expéditeur qui désire payer la taxe fixe notifiée pour le transport par exprès, inscrit, avant l'adresse du télégramme, l'indication de service taxée « Exprès payé » ou = XP =.

(2) S'il désire que la perception des frais d'exprès ait lieu sur le destinataire, il porte sur son télégramme l'indication de service taxée « Exprès ».

§ 3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication de service taxée « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non remise prévu par l'article 48, § 3, la mention « Percevoir XP » (montant fixe des frais d'exprès notifié par l'Administration intéressée).

Art. 61.

Télégrammes à remettre par poste.

§ 1. Les télégrammes à remettre par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination: ceux qui portent l'indication de service taxée = PR = acquittent seuls une taxe fixée à quarante centimes (0 fr. 40); ceux qui portent l'indication de service taxée = PAV = acquittent la surtaxe afférente au parcours par avion.

b) Télégrammes à réexpedier à un autre Pays que le Pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de quarante (0 fr. 40) ou de quatre vingt centimes (0 fr. 80) selon que l'adresse contient l'indication de service taxée « Poste » ou = PR =. A cette taxe doit s'ajouter pour les télégrammes portant l'indication de service taxée = PAV = la surtaxe afférente au parcours par avion.

§ 2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Administration d'arrivée;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

§ 3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a) (1) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. 59, § 1), soit par le destinataire (art. 57).

(2) Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste » si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

§ 4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du Pays de destination:

1° ceux qui portent la mention « Poste » ou = GP = ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par post sont mis à la poste comme lettres ordinaires sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° ceux qui parviennent avec la mention = PR = sont déposés à la poste comme lettres recommandées, dûment affranchies s'il y a lieu;

3° ceux qui parviennent avec la mention = PAV = sont remis au service postal aérien aprés avoir été revêtus des timbres-poste représentant le montant de la surtaxe applicable à une lettre ordinaire devant être transportée par avion.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un Pays autre que le Pays de destination télégraphique:

1° Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, suivant le cas, l'affranchissement devant, pour les télégrammes portant la mention = PAV = comprendre la surtaxe afférente au transport par avion.

2° Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

§ 5. Lorsqu'un télégramme à expedier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

CHAPITRE XVII.

Télégrammes maritimes.

Art. 62.

Définition des télégrammes sémaphoriques et des radiotélégrammes.

(1) Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

(2) Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques; les télégrammes échanges par l'intermédiaire des stations côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

CHAPITRE XVIII.

Télégrammes sémaphoriques.

Art. 63.

Télégrammes sémaphoriques.

§ 1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter avant l'adresse l'indication de service taxée = SEM =.

§ 2. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir:

a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) le nom du navire, complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;

c) le nom du poste sémaphorique, tel qu'il figure à la Nomenclature officielle des bureaux.

§ 3. Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés soit dans la langue du Pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

§ 4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

§ 5. Pour les télégrammes sémaphoriques originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur, suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

§ 6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à vingt centimes (0 fr. 20) par mot. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'apres les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. 30, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir la mention « Percevoir. . . ».

§ 7. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

§ 8. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

§ 9. (1) L'expéditeur d'un télégramme sémaphorique à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore.

(2) Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication de service taxée « x jours » ou = J*x* = spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

§ 10. (1) Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant celui du dépôt, le sémaphore en donne avis au bureau d'origine, qui communique cet avis à l'expéditeur.

(2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours, pour être transmis au navire, et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

(3) Toutefois, si le sémaphore a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, le bureau d'origine est avisé de ce fait et celui-ci en informe l'expéditeur.

§ 11. Ne sont pas admis comme télégrammes sémaphoriques:

a) les télégrammes avec réponse payée, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer;

b) les télégrammes-mandats;

c) les télégrammes avec collationnement;

d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des voies de communication du réseau télégraphique;

c) les télégrammes à faire suivre;

f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les voies de communication du réseau télégraphique;

h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste;

i) les télégrammes différés.

CHAPITRE XIX.

RADIOTÉLÉGRAMMES.

Art. 64.

Radiotélégrammes.

§ 1. Une nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

§ 2. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « Radio ».

§ 3. (1) Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du Chapitre IV. L'emploi de groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

(2) L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit:

a) nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

(3) Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

§ 4. (1) La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas:

1° *a*) la taxe côtière qui appartient à la station côtière;

b) la taxe de bord qui appartient à la station de bord;

2° la taxe pour la transmission sur les voies de communication du réseau télégraphique calculée d'après les règles ordinaires;

3° les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

(2) La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception: 1° des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (art. 60, § 2); 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de bord de destination (art. 21, § 10); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

(3) Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires des navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement soit dans une des langues du Pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du Pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de payement, le radiotélégramme peut être arrêté.

§ 5. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celle de la station de bord d'origine, de la station côtière et des voies de communication du réseau télégraphique, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

§ 6. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander qu'il soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques et, en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du payement aux stations de bord intermédiaires de leurs taxes de transit; il doit encore verser à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou la somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

(2) Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur; il porte avant l'adresse l'indication de service taxée « X retransmissions télégraphe » ou « X retransmissions lettre » (X représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par poste. L'indication de service en question est comptée pour 3 mots.

§ 7. (1) La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières comprend:

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières. Les taxes côtières et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

(2) Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

§ 8. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule. L'origine est, à la réexpédition sur le réseau télégraphique, transmise sous la forme indiquée à l'article 37, § 1 *d*).

§ 9. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service « réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme.

§ 10. (1) Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire récepteur.

(2) Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

(3) L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit:

1° indication de service taxé « poste » suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste;

2° nom et adresse complète du destinataire;

3° nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste;

4° nom de la station côtière. *Exemple*: = Poste Buenosaires = Martinez 14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

(4) La taxe comprend, outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, une somme de quarante centimes (0 fr. 40) pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

§ 11. (1) L'expéditeur d'un radiotélégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par la station côtière.

(2) Dans ce cas, il inscrit avant l'adresse l'indication de service taxée « x jours » ou =Jx= spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

§ 12. (1) Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine, qui en informe l'expéditeur.

(2) Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de neuf jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9e jour (jour de dépôt non compris).

(3) Cependant, si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du télégramme. Toutefois, l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

§ 13. (1) Lorsque, pour une cause quelconque, un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après verification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même Pays ou d'un Pays voisin.

(2) Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau d'origine par avis de service. Cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même Pays ou d'un Pays voisin.

§ 14. Sont seuls admis:

1° (1) les radiotélégrammes avec réponse payée.

(2) Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un radiotélégramme à une destination quelconque, mais seulement à partir de la station de bord qui a émis ce bon;

2° les radiotélégrammes avec collationnement;

3° les radiotélégrammes à remettre par exprès;

4° les radiotélégrammes à remettre par poste;

5° les radiotélégrammes multiples;

6° les radiotélégrammes avec accusé de réception, mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le radiotélégramme adressé à cette dernière;

7° les avis de service taxés, sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des voies de communication télégraphiques;

8° les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le parcours des voies de communication télégraphiques et sous réserve de l'application de ce Règlement.

§ 15. (1) Les taxes côtière et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par ce Règlement.

(2) Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les Administrations des Pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du Pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce Pays.

(3) Pour la transmission sur le voies de communication télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément à ce Règlement.

§ 16. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par exprès ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière crédite, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Administrations ayant participé à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par exprès ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément à ce Règlement, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

(2) Pour les radiotélégrammes à destination d'un Pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des Tableaux «A» et «B» [1]) annexés à ce Règlement, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de Pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des articles 25, § 2, et 29, § 1, de ce Règlement.

(3) Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtière et de bord. Toutefois,les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de Pays à Pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément à ce Règlement. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu, des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

(4) Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

(5) Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

§ 17. Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des voies de communication télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces voies ou ces stations aient déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions

---

1) Note du Bureau international: Ces Tableaux sont publiés séparément par le Bureau international.

de la Convention et du Règlement radiotélégraphiques qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée. Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Administrations de l'Union télégraphique.

§ 18. (1) Les dispositions de ce Règlement sont applicables, par analogie, aux radiotélégrammes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement radiotélégraphique.

(2) Sont applicables, en particulier, aux radiotélégrammes, les prescriptions relatives à la perception des taxes, à l'indication de la voie à suivre et à l'établissement des comptes. Toutefois, 1° le délai de six mois prévu par l'article 81, § 2, de ce Règlement pour la vérification des comptes est porté à neuf mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'article 81, § 3, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions de ce Règlement, les stations côtières sont considérées comme bureau de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

§ 19. Les modifications des dispositions de ce Règlement relatives aux radiotélégrammes ainsi qu'aux télégrammes à multiples destinations (art. 69) qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

CHAPITRE XX.

Télégrammes-mandats.

Art. 65.

Télégrammes-mandats.

§ 1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés per des conventions spéciales internationales.

§ 2. La transmission des télégrammes-mandats lorsque cette transmission est admise entre les Administrations en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet des articles 39, § 1, et 40 (4).

CHAPITRE XXI.

Télégrammes de presse.

Art. 66.

Conditions d'admission des télégrammes de presse.

§ 1. Sont admis comme télégrammes de presse à tarif réduit ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux et autres publications périodiques. Ces télégrammes comportent obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée « Presse » inscrite par l'expéditeur.

§ 2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Administrations de l'Union sont réduites de 50 p. 100 dans le régime européen et d'au moins 50 p. 100 dans les autres relations.

§ 3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. 25, § 2) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

§ 4. Les Pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

§ 5. Les télégrammes de presse sont acceptés et transmis à toute heure de jour et de nuit.

§ 6. (1) Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du Pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisées. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Administration de départ en décide autrement.

(2) Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence. Ils doivent contenir seulement des matières destinées à être publiées et des instructions relatives à la publication du télégramme. Tout passage de cette dernière catégorie doit être mis entre parenthèses et écrit soit au commencement, soit à la fin du texte. Le nombre de mots contenus dans la totalité des instructions relatives à un seul télégramme peut s'élever jusqu'à 5 p. 100 du nombre des mots taxés du texte sous condition qu'il ne dépasse pas dix mots. Les parenthèses sont à taxer. Les Administrations qui ont dressé une liste des journaux, publications ou agences autorisés à recevoir des télégrammes de presse après s'être engagés à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement,doivent communiquer cette liste aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international.

§ 7. L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé.

Art. 67.

Rédaction des télégrammes de presse.
Obligation de publier les télégrammes de presse.

§ 1. (1) Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues désignées par le Pays d'origine ou de destination et autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

(2) Les langues mentionnées au § 1 (1) ci-dessus peuvent être employées à titre de citations conjointement avec celle dans laquelle est rédigé le télégramme.

(3) Dans tous les cas, les télégrammes de presse doivent être rédigés d'après l'orthographe usuelle de la langue employée.

(4) Sous réserve de l'exception prévue par l'article 66, § 6, les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

(5) Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

§ 2. (1) Lorsque les télégrammes présentés comme télégrammes de presse ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe précédent, l'indication « Presse »

est biffée et ces télégrammes sont taxés d'après le tarif ordinaire.

(2) Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal ou de la publication périodique destinataire, c'est-à-dire:

a) aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal ou la publication périodique destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que le destinataire a communiqués avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) aux télégrammes non encore publiés que le journal ou la publication périodique destinataire a vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes; les télégrammes de presse peuvent, toutefois, être vendus, distribués ou communiqués pour publication simultanée;

c) (1) aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

(2) Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Administration d'arrivée.

§ 3. En dehors de l'indication de service taxée « Presse », les télégrammes de presse ne peuvent porter d'autre indication de service taxée que celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que pour les télégrammes privés ordinaires multiples.

Art. 68.

Dispositions générales concernant les télégrammes de presse.

§ 1. Les télégrammes de presse prennent rang tant pour la transmission que pour la remise parmi les télégrammes privés ordinaires.

§ 2. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles 66, 67 et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des conventions particulières conclues entre Administrations.

§ 3. (1) Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

(2) Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. 66, § 4). Les conditions de transmission peuvent être modifiées d'un commun accord par les Administrations intéressées.

CHAPITRE XXII.

TÉLÉGRAMMES À MULTIPLES DESTINATIONS TRANSMIS PAR TÉLÉGRAPHIE SANS FIL.

Art. 69.

Télégrammes à multiples destinations transmis par télégraphie sans fil.

§ 1. (1) Les Administrations se réservent la faculté d'organiser des services spéciaux taxés pour la transmission par télégraphie sans fil des télégrammes à multiples destinations. Ces télégrammes doivent être constitués par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., et ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant un caractère privé. L'expéditeur est tenu de communiquer les adresses des destinataires à l'Administration du Pays d'émission.

(2) Lesdits services sont mis à la disposition de tout expéditeur ou destinataire qui satisfait aux prescriptions et conditions spécialement établies par les Administrations respectives.

§ 2. (1) L'Administration du Pays d'émission communique aux autres Administrations l'adresse des destinataires qui sont établis sur leur territoire. Elle notifie, en outre, pour chacun de ces destinataires, la date fixée pour la première réception, ainsi que le nom de la station d'émission et l'adresse de l'expéditeur. Les Administrations se notifient mutuellement les changements intervenus dans le nombre et les adresses des expéditeurs et des destinataires.

(2) Il appartient à l'Administration du Pays de réception d'autoriser ou non les destinataires désignés par l'expéditeur à recevoir les télégrammes.

(3) Chaque Administration prend, autant que possible, les mesures appropriées en vue de s'assurer que, seules les stations autorisées pour ce service spécial de communication font usage des télégrammes en question et uniquement de ceux qui leur sont destinés.

§ 3. Ces télégrammes sont transmis à heures fixes et comportent comme adresse un mot conventionnel placé immédiatement avant le texte. Ils peuvent être rédigés soit en langage clair, soit en langage secret. Sauf arrangements spéciaux entre les Administrations intéressées, les seules langues autorisées pour le langage clair sont le français, l'une des langues désignées par le Pays d'origine ou l'une des langues d'un des Pays de destination. Les Administrations d'origine et de destination se réservent le droit de demander le dépôt des codes utilisés.

§ 4. (1) La taxe à percevoir sur l'expéditeur est fixée par l'Administration du Pays d'origine.

(2) Les destinataires de ces télégrammes peuvent être grevés par l'Administration de leur Pays, en dehors des charges prévues pour l'établissement et l'exploitation éventuels des stations privées réceptrices, d'une taxe télégraphique dont le montant et les modalités sont déterminés par cette Administration.

(3) Les taxes de ces télégrammes n'entrent pas dans les comptes internationaux.

CHAPITRE XXIII.

TÉLÉGRAMMES DIFFÉRÉS.

Art. 70.

Télégrammes différés.

§ 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir, dans les relations entre les Pays du régime européen, d'une part, et les Pays du régime extra européen, d'autre part, le bénéfice d'une réduction de 50 p. 100 sous réserve que ce télégramme ne soit transmis qu'après les télégrammes à plein tarif et les télégrammes de presse. Le même bénéfice, à le même condition, est concédé aux télégrammes échangés entre deux Pays du régime extra-européen, si la taxe des télégrammes ordinaires n'est pas inférieure à un franc (1 fr.) par mot.

§ 2. (1) Le texte des télégrammes différés doit être entièrement rédigé en langage clair (art. 8), dans une seule et même langue choisie parmi les langues suivantes admises dans le langage clair:

a) la langue française,

b) la ou les langues du Pays d'origine ou du Pays de destination, désignées par les Administrations intéressées,

c) une ou deux langues désignées éventuellement par l'Administration du Pays d'origine ou par l'Administration du Pays de destination, en plus des langues indiquées au litt. *b*).

(2) Tout télégramme comprenant des nombres, des noms ou des mots sans signification suivie et, d'une manière générale, tout télégramme qui n'offre pas par lui-même un sens intelligible pour le service télégraphique n'est pas admis au bénéfice de la taxe réduite. Les adresses convenues sont acceptées lorsqu'elles sont accompagnées d'un texte qui en fait ressortir nettement le caractère.

§ 3. (1) Si des nombres écrits en lettres ou en chiffres, des marques de commerce ou des expressions abrégées (art. 8, § 2) sont employés, le nombre de ces mots et groupes ne doit pas dépasser le tiers du nombre des mots taxés du texte.

(2) Exceptionnellement, dans les télégrammes différés originaires ou à destination de la Chine, le texte peut être entièrement rédigé au moyen de groupes de quatre chiffres, empruntés au Dictionnaire télégraphique officiel de l'Administration chinoise, qui fournira à toutes les Administrations d'Etat et entreprises privées des exemplaires dudit Dictionnaire dans lequel, en regard de chaque groupe de chiffres, il y aura la signification correspondante en langue française.

§ 4. (1) Les télégrammes différés peuvent comporter toutes les indications de service taxées, sauf celle relative à l'urgence.

(2) Les taxes applicables aux divers services spéciaux demandés par l'expéditeur au sujet d'un télégramme différé (avis de service taxé, conditions de remise, RP, TC, etc.) sont les mêmes que pour un télégramme ordinaire; cependant, les télégrammes à faire suivre peuvent être réexpédiés au tarif réduit des télégrammes différés si ces télégrammes sont admis entre l'Administration qui réexpédie et celle de la nouvelle destination. Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au tarif réduit. Les télégrammes maritimes ne sont pas admis comme différés.

§ 5. L'expéditeur doit signer sur la minute du télégramme une déclaration spécifiant formellement que le texte est entièrement rédigé en langage clair et ne comporte pas une signification différente de celle qui ressort de son libellé. La déclaration doit indiquer la langue dans laquelle le télégramme est rédigé.

§ 6. Suivant que la langue employée est le français ou l'une des langues désignées par l'Administration de destination ou l'une des langues désignées par l'Administration d'origine, l'expéditeur doit inscrire, avant l'adresse, l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ou LCO.

§ 7. Les télégrammes différés ne sont transmis qu'après les télégrammes privés non urgents et les télégrammes de presse.

§ 8. Les télégrammes différés sont remis concurremment avec les télégrammes à plein tarif.

§ 9. Lorsque le bureau d'arrivée constate qu'un télégramme portant l'une des indications de service taxées LCF ou LCD ne remplit pas les conditions fixées aux §§ 2 et 3 de cet article, il peut percevoir sur le destinataire un complément de taxe égal à la différence entre les télégrammes à plein tarif et les télégrammes différés.

§ 10. Le retard minimum qui donne droit au remboursement de la taxe d'un télégramme différé est fixé à quatre fois vingt-quatre heures (art. 74, § 1).

§ 11. Les taxes de toutes les Administrations d'Etat et entreprises privées (départ, transit et arrivée) qui concourent à la trasmission des télégrammes différés sont réduites uniformément de 50 p. 100.

§ 12. Le service des télégrammes différés est facultatif. Les Administrations d'Etat et entreprises privées qui déclarent admettre les télégrammes différés doivent appliquer toutes les dispositions précédentes dans l'échange de ces télégrammes avec toutes les autres Administrations d'Etat et entreprises privées qui ont fait une déclaration semblable.

CHAPITRE XXIV.

Service téléphonique.

Art. 71.

Section A. — Réseau international.

§ 1. (1) Les Administrations intéressées costituent, le cas échéant, après entente avec la ou les Administrations intermédiaires, les voies de communication[1]) nécessaires pour assurer l'échange du trafic téléphonique international.

(2) Chaque Administration intermédiaire fournit les sections de voies de communication qui doivent traverser son territoire.

(3) Chaque section à construire sur le territoire d'une Administration intermédiaire est établie, autant que possible, compte tenu des difficultés de toute nature, par l'itinéraire le plus court entre les points d'entrée et de sortie de la voie de communication internationale.

§ 2. (1) Les voies de communication destinées à l'échange du trafic téléphonique international et les installations techniques sont constituées, entretenues et exploitées de manière à assurer un service sûr et rapide, ainsi qu'une bonne audition.

(2) A cet égard, les Administrations se conforment, autant que possible, aux avis émis par le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance en ce qui concerne l'équipement, l'appareillage, les relais, l'appropriation, la pupinisation, les combinaisons, les équivalents de transmission, les points de coupure, etc. (voir Section S).

§ 3 (1) Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, les relations à ouvrir et la ou les voies à employer pour chacune de ces relations.

(2) Chaque Administration publie les noms des réseaux et des postes publics des Pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

§ 4. A moins d'une décision contraire, prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les voies de communication internationales sont réservées exclusivement aux relations téléphoniques internationales pour lesquelles elles ont été établies.

§ 5. (1) Lorsque les voies de communication du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures de même catégorie (voir Section O).

(2) Pour les communications empruntant des voies de communication reliant des réseaux voisins de la frontière, les Administrations des Pays limitrophes peuvent déroger à cette priorité.

§ 6. (1) Les Administrations intéressées se communiquent la composition des voies de communication sur leurs territoires respectifs et se font part de tout changement important dans cette composition.

(2) En cas de dérangement d'une voie de communication importante pour le trafic international à grande distance,

---

1) Fils, câbles, bureaux, stations de T. S. F.

toute section défectueuse de cette voie doit être remplacée, dans la mesure du possible, et avec toute la célérité désirable, par une voie ou partie de voie de communication affectée au service intérieur ou par une voie ou partie de voie de communication moins importante des mêmes relations internationales. Les voies ou parties de voies de communication de remplacement sont, si possible, désignées d'avance.

§ 7. (1) Quotidiennement, à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des voies de communication internationales, s'assurent par des essais d'appel et d'audition, de l'état des voies de communication. Il est tenu note des dérangements.

(2) Des mesures sont faites, selon les besoins, par les bureaux tête de ligne ou par les stations d'amplificateur les plus voisines de la frontière. Les bureaux tête de ligne ou les stations intéressées s'entendent sur le jour et l'heure de ces mesures. Les résultats de celles-ci sont échangés entre les services intéressés.

(3) Les dispositions propres à remédier aux dérangements et défauts doivent être prises immédiatement.

Section B. — Durée du service.

§ 1. Chaque Administration détermine les jours et les heures de fonctionnement des ses bureaux.

§ 2. Les bureaux qui ne sont pas ouverts en permanence sont tenus de prolonger le service de six minutes au delà des heures réglementaires, en faveur des conversations en cours et des communications déjà préparées.

§ 3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure légale de leur Pays.

Section C. — Liste des abonnés et des postes publics.

§ 1. (1) Chaque Administration public, par réseaux, les listes officielles des abonnés et des postes publics.

(2) Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des bureaux centraux et des postes publics sont indiqués dans ces listes.

§ 2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics reçoivent les listes officielles des abonnés des réseaux étrangers avec lesquels ils sont en relation.

§ 3. A cet effet, chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des Pays, avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte, un nombre suffisant d'exemplaires de ses listes officielles.

§ 4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que le public puisse acheter les listes officielles étrangères.

Section D. — Conversations privées ordinaires.

On entend par conversations privées ordinaires les conversations taxées qui ne jouissent d'aucune priorité.

Section E. — Conversations privées urgentes.

§ 1. Des conversations privées urgentes, ayant priorité sur les conversations privées ordinaires, peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

§ 2. Les communications urgentes sont annoncées par le demandeur et, ensuite, de bureau à bureau, par le mot « urgent ».

§ 3. La taxe d'une conversation urgente est fixée au triple de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

Section F. — Conversations « Eclairs ».

§ 1. Des conversations « éclairs », ayant priorité sur toutes les autres conversations privées, peuvent être admises par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

§ 2. Les conversations « éclairs » sont annoncées par le demandeur et ensuite de bureau à bureau par le mot « Eclair ».

§ 3. La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple au moins de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

Section G. — Conversations d'Etat.

§ 1. (1) Les conversations d'Etat sont celles qui sont demandées comme telles par:

a) les Chefs d'Etat, les Ministres, les Commandants en chef des Forces de terre, de mer et d'air, les Agents diplomatiques (Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires, Chargés d'affaires) et les Agents consulaires de carrière;

b) les Agents consulaires autres que ceux visés ci-dessus, mais seulement avec les autorités spécifiées au litt. *a*).

(2) Ces conversations comprennent: les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires.

(3) Dans les relations où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, il peut exister des conversations d'Etat urgentes.

(4) Les conversations demandées comme conversations d'Etat par le Secrétaire Général de la Société des Nations sont assimilées à celles demandées par les Autorités mentionnées au litt. *a*).

§ 2. (1) Les conversations d'Etat sont annoncées, par le demandeur, et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « Etat urgent » ou par le mot « Etat ».

(2) Les conversations d'Etat urgentes jouissent de la priorité sur toutes les autres communications.

(3) Les conversations d'Etat ordinaires jouissent de la priorité seulement sur les conversations privées ordinaires et sur les conversations de service non urgentes.

(4) Dans les relations directes où les conversations privées urgentes ne sont pas admises, les conversations d'Etat jouissent de la priorité sur toutes les autres conversations.

(5) La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois, les Administrations de transit ont le droit de limiter à six minutes la durée des conversations d'Etat, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

§ 3. Le demandeur d'une conversation d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité et, dans le cas visé au § 1, litt. *b*), le nom et la qualité du demandé.

§ 4. Les conversations d'Etat urgentes et les conversations d'Etat ordinaires sont soumises aux taxes applicables, respectivement, aux conversations privées urgentes et aux conversations privées ordinaires échangées durant la même période de taxe.

Section H. — Conversations par abonnement.

§ 1. (1) Par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées, des conversations peuvent être autorisées, par voie d'abonnement, à heures fixes, s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général.

(2) Ces communications doivent concerner, exclusivement, les affaires personnelles des correspondants ou celles de leurs établissements.

(3) Des intervalles suffisants sont réservés entre les conversations par abonnement pour permettre l'échange des autres conversations.

(4) Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes:

a) pendant les périodes de faible trafic: à la moitié de l'unité de taxe, au minimum;

b) pendant les autres périodes: au triple de l'unité de taxe, au maximum.

§ 2. (1) Les conversations par abonnement sont celles qui ont lieu journellement entre les mêmes postes, à la même heure convenue d'avance, et qui sont retenues pour un mois entier au moins.

(2) L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié par écrit, de part ou d'autre, au moins huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

§ 3. En règle générale, la durée maximum d'une séance d'abonnement est de six minutes; toutefois, des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations intéressées.

§ 4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le premier de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie du montant de cet abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

§ 5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

§ 6. (1) La communication par abonnement est établie d'office entre les deux postes, à l'heure fixée, à moins qu'une autre conversation ne soit engagée ou qu'une demande de communication d'Etat urgente ne soit en instance.

(2) Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance, si les correspondants n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation. Toutefois, les correspondants peuvent continuer leur conversation s'il n'y a aucune autre demande en instance; la conversation supplémentaire est soumise aux règles générales des conversations privées ordinaires.

§ 7. (1) Aucune compensation n'est donnée et aucun remboursement n'est effectué si, du fait des correspondants, une séance n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée prévue. La taxe afférente à cette séance est portée dans les comptes internationaux.

(2) Une conversation par abonnement qui, du fait du service téléphonique, n'a pu avoir lieu ou n'a pas eu la durée concédée, est, si possible avant la fin de la période à taxe égale, remplacée ou compensée par une conversation d'une durée équivalente à la période inutilisée. Si la séance n'a pu être remplacée ou si la compensation de temps n'a pu être donnée, la taxe correspondante n'est pas portée dans les comptes internationaux. L'Administration d'origine procède au remboursement sur demande du titulaire de l'abonnement.

(3) Le remboursement est fixé: dans le premier cas, au trentième du montant mensuel de l'abonnement; dans le second cas, à la partie du trentième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu.

§ 8. (1) Les abonnements doivent, en règle générale, être demandés par écrit au bureau de départ. Les demandes reçoivent satisfaction suivant leur ordre de dépôt.

(2) Les heures et les durées des conversations, après avoir été arrêtées d'accord entre les bureaux intéressées, sont confirmées par écrit.

(3) Les abonnements font l'objet d'engagements qui sont conclus entre le bureau chargé d'opérer l'encaissement de la taxe et le demandeur.

Section I. — Conversations de service.

§ 1. (1) Des conversations exclusivement relatives aux services téléphonique ou télégraphique internationaux peuvent être échangées en exemption de taxe, entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

(2) En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de déclarer leur nom et leur qualité.

(3) Les conversations de service sont limitées aux cas où l'emploi de la voie téléphonique est justifié. Elles sont écoulées aux heures de faible trafic. Cependant, dans les cas importants et urgents, elles sont échangées dès qu'il est nécessaire; elles sont alors considérées comme des « conversations de service urgentes ».

§ 2. Les conversations de service sont annoncées par le demandeur et ensuite, de bureau à bureau, selon le cas, par les mots « service urgent » ou par le mot « service ».

§ 3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

Section K. — Tarifs. — Perception des taxes.

§ 1. (1) L'unité de taxe, pour chaque relation, est celle afférente à une conversation privée ordinaire d'une durée de trois minutes échangée pendant la période de fort trafic.

(2) Le montant de l'unité de taxe est déterminé par voie d'arrangements entre les Administrations intéressées, sur la base du franc (voir art. 24).

§ 2. Les taxes des conversations se composent des taxes terminales et, s'il y a lieu, de la ou des taxes de transit.

§ 3. (1) Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Administrations peut être divisé en zones.

(2) Une taxe uniforme est adoptée pour une même zone.

(3) Chaque Administration fixe le nombre et l'étendue des zones pour ses relations avec chacune des autres Administrations.

§ 4. Chaque Administration de transit fixe sa taxe de transit. Dans les mêmes conditions de transit, une même Administration applique les mêmes taxes de transit.

§ 5. Chaque Administration qui fournit une voie de communication directe de transit a le droit d'exiger des Administrations extrêmes la garantie d'un revenu minimum.

§ 6. Le montant de l'unité de taxe peut être réduit pendant les heures de faible trafic. Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, ces heures et le montant de la ou des taxes réduites.

§ 7. La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication a été demandée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

§ 8. Toute conversation est taxée d'après le tarif applicable dans l'Administration d'origine au moment où cette conversation commence alors même qu'elle se termine à une heure où un autre tarif est en vigueur.

Section L. — Mode d'application des tarifs. Durée des conversations.

§ 1. (1) Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes.

(2) Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par minute pour la période excédant les trois premières minutes.

(3) Toutefois, dans les relations entre réseaux voisins de la frontière, les taxes sont perçues par périodes indivisibles de trois minutes. Les Administrations intéressées déterminent ces relations, d'un commun accord. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

§ 2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé, après que ces deux postes ont répondu à l'appel.

§ 3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu à l'appel, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

§ 4. Si la communication est à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où, les deux postes intéressés ayant répondu à l'appel, le demandeur dans le poste public ou le poste de l'abonné demandeur, selon le cas, est mis en relation avec la personne demandée.

§ 5. Dans tous les cas où, après l'établissement correct de la communication, il est répondu (d'un poste d'abonné) à l'appel, la taxe est due quelle que soit la personne qui répond à l'appel.

§ 6. Une demande de communication peut être annulée, sans perception de la taxe afférente à la conversation, jusqu'au moment où le demandeur est appelé par son bureau. L'Administration d'origine peut percevoir, sur le demandeur, une taxe spéciale pour la rémunérer du travail d'enregistrement, d'annulation, etc., de la demande de communication. Cette taxe reste intégralement acquise à l'Administration d'origine.

§ 7. (1) Lorsque le demandeur ou le demandé refuse la conversation, la taxe, pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée, est appliquée.

(2) En cas de refus du demandé, le demandeur en est avisé.

§ 8. (1) Au moment où il formule sa demande, le demandeur d'une communication a la faculté de spécifier que la communication ne soit pas établie après un certain délai qu'il indique.

(2) Les Administrations peuvent s'entendre pour que, en cas de non réponse du demandeur ou du demandé, il soit perçu sur le demandeur une taxe spéciale qui entre dans les comptes internationaux.

(3) Les Administrations intéressées fixent, d'un commun accord, le montant et les heures d'application de cette taxe.

§ 9. (1) Le temps de l'appel d'un abonné est, de même que celui nécessaire pour appeler, dans un poste public, un correspondant en attente, limité à une minute de 7 heures à 21 heures[1]) et à trois minutes pendant les autres heures (temps légal du Pays de destination).

(2) Ce temps d'appel passé, que la non réponse provienne du demandeur et du demandé ou de l'un d'eux, la demande de communication est annulée d'office.

§ 10. Des modifications aux dispositions faisant l'objet des §§ 4 et 9 ci-dessus peuvent être apportées, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées en ce qui concerne les conversations originaires ou à destination de bourses commerciales, financières ou autres.

1) De 7 heures du matin à 9 heures du soir pour les Pays qui n'ont pas adopté le cadran de 24 heures.

§ 11. Sauf pour les conversations d'Etat et les conversations par abonnement, les correspondants n'ont pas le droit de prolonger la conversation, au delà de six minutes, lorsqu'une demande de communication est en instance sur la ou les voies de communication utilisées.

Section M. — Demandes de communication.

§ 1. Dans la demande de communication, le poste de l'abonné demandé est désigné par le nom du réseau destinataire et, si possible, par son indicatif d'appel (numéro ou lettre d'appel) précédé, le cas échéant, du nom de son bureau central. Les postes publics demandés doivent être désignés par le nom du bureau central et leur numéro ou par leur dénomination.

§ 2. La validité des demandes de communication inscrites pour une journée et non établies expire au moment de la clôture du service de jour dans les bureaux où le service n'est pas permanent.

§ 3. Le nombre des demandes de communication émanant du même correspondant, à destination du même réseau, peut être limité, d'un commun accord, entre les Administrations intéressées.

Section N. — Avis d'appel et préavis téléphoniques.

§ 1. (1) Une demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel ou d'un préavis.

(2) Un avis d'appel a pour objet de faire convoquer un correspondant par un poste public à l'effet d'échanger une conversation.

(3) Un préavis a pour objet de faire prévenir un poste d'abonné que le demandeur d'une communication désire échanger sa conversation soit avec une personne désignée, soit avec un poste supplémentaire déterminé.

(4) Les avis d'appel et les préavis peuvent être admis par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

§ 2. Les avis d'appel et les préavis sont soumis à une taxe qui est fixée au tiers (1/3) de l'unité de taxe, avec taxe minimum de cinquante centimes (0 fr. 50). Cette taxe est répartie entre les Administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

§ 3. (1) Les avis d'appel et les préavis ne contiennent que les indications suivantes:

1° nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

2° nom et adresse complète du destinataire (cas de l'avis d'appel) ou la désignation suffisante de la personne ou du poste supplémentaire demandé (cas du préavis);

3° dans le cas de la disposition de la Section L, § 8, l'heure à partir de laquelle la demande sera annulée.

(2) Ces indications sont seules transmises du bureau d'origine au bureau destinataire.

(3) Les avis d'appel et préavis sont transmis aussi vite que possible de bureau à bureau.

(4) Ils sont annoncés, respectivement, par les mots « avis d'appel » et par le mot « préavis ».

(5) La remise à domicile des avis d'appel a lieu dans les conditions fixées par l'Administration destinataire. Il appartient au demandeur d'apprécier, au préalable, en tenant compte des ces conditions, si l'avis d'appel pourra être remis au destinataire.

(6) Les préavis sont communiqués par téléphone à l'abonné destinataire.

(7) Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pu avoir lieu, le bureau d'origine en est informé. Le demandeur est, à son tour, avisé par le bureau d'origine.

Il en est de même, en cas de préavis, si le bureau d'arrivée est informé que la personne désignée est absente ou que la communication ne peut être établie avec le poste supplémentaire indiqué. Dans ces deux cas, la taxe de l'avis d'appel ou du préavis n'est pas remboursée. La demande de communication est annulée d'office.

§ 4. Les conversations, qui font suite aux avis d'appel et aux préavis, sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale.

Section O. — Etablissement et rupture des communications.

§ 1. Les conversations soumises à une taxe sont échangées dans l'ordre suivant:

a) conversations d'Etat urgentes,
b) conversations « éclairs »,
c) conversations privées urgentes,
d) conversations d'Etat ordinaires,
e) conversations privées ordinaires.

§ 2. (1) Les demandes de communication (le cas échéant avec avis d'appel ou préavis) et les avis d'annulation n'émanant pas du bureau tête de ligne de la voie de communication internationale sont transmis le plus rapidement possible jusqu'au bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale. Ce dernier bureau les classe avec ceux originaires du réseau qu'il dessert, en tenant compte de la catégorie à la quelle ils appartiennent et de leur heure de réception.

(2) Le bureau tête de ligne — côté demandeur — de la voie de communication internationale transmet immédiatement au bureau étranger correspondant les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation.

(3) Les bureaux tête de ligne s'entendent pour que les communications soient échangées dans l'ordre réglementaire.

(4) Les demandes de communication comprenant les noms des bureaux d'origine et de destination et la désignation du correspondant demandé, les avis d'appel, les préavis et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux.

§ 3. Les conversations de même catégorie sont établies en alternat. Toutefois, les bureaux tête de ligne, reliés entre eux par plusieurs voies de communication internationales, peuvent, d'un commun accord, spécialiser certaines de ces voies pour l'établissement de communications de transit ou pour l'écoulement du trafic dans un sens unique.

§ 4. (1) Une communication, au moins, doit être préparée avant la fin de la conversation en cours.

(2) La préparation consiste à effectuer toutes les opérations nécessaires pour que les deux correspondants (demandeur et demandé) communiquent entre eux sans occasionner aucune perte de temps.

(3) Lorsque les conditions techniques le permettent, les conversations locales en cours sont rompues d'office au profit des communications internationales.

(4) Les communications déjà préparées ne doivent pas être retardées au bénéfice de communications de rang supérieur.

(5) L'écoulement du trafic, sur les voies de communication internationales, doit être assuré dans les bureaux correspondants de telle manière qu'il ne puisse pas être retardé, notamment à raison du travail que les opératrices ont à effectuer.

(6) La désignation entre opératrices, de chaque communication s'effectue au moyen d'un numéro d'ordre attribué à cette communication.

§ 5. Les communications téléphoniques sont établies par la voie convenue. En cas de dérangement ou d'encombrement, elles peuvent, selon les arrangements pris à cet égard, être établies par une autre voie, moyennant les taxes prévues par ces arrangements.

§ 6. Il doit être répondu immédiatement aux appels sur les voies de communication internationales. Si le bureau appelé ne donne pas de réponse, après un temps d'attente convenable, il est invité par une autre voie téléphonique ou, s'il n'en existe pas, par télégraphe, à reprendre le service sur la voie en question.

§ 7. (1) Les bureaux tête de ligne vérifient si l'audition entre les correspondants est satisfaisante; ils notent les heures de mise en communication et de fin de conversation, et, en outre, le cas échéant, la période durant laquelle l'audition a été insuffisante.

(2) Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants. Chacun des bureaux extrêmes en fait part immédiatement à son bureau tête de ligne. Le bureau tête de ligne avisé le premier fait rompre la communication.

§ 8. Les bureaux ont le droit de couper d'office une conversation privée dès que sa durée atteint 6 minutes et qu'une autre demande est en préparation. Les correspondants sont avisés.

§ 9. (1) Les bureaux tête de ligne de la voie de communication internationale prennent note des éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux et des incidents de service.

(2) Les bureaux tête de ligne fixent, d'un commun accord, la durée de toute conversation dont la durée est supérieure à 3 minutes. Ils s'entendent sur la durée à porter en compte lorsque la conversation a été difficile.

(3) En cas de divergence entre les bureaux tête de ligne, l'avis du bureau tête de ligne — côté demandeur — prévaut.

(4) Les bureaux tête de ligne fixent journellement, par téléphone, aux heures de faible trafic, le nombre des minutes dont la taxe doit entrer dans les comptes internationaux.

(5) Pour déterminer ce nombre, il est tenu compte des coefficients correspondant à chaque catégorie de communication (éclair, urgente, avis d'appel, préavis, etc.). Les minutes sont, pour chaque période à tarif égal, groupées par zones de destination.

§ 10. Pour la préparation, l'établissement et la rupture des communications, la langue française est utilisée entre Administrations de langues différentes, à moins d'accords particuliers entre elles pour l'emploi d'autres langues.

Section P. — Détaxes et remboursements.

§ 1. Lorsque, du fait du service téléphonique, une demande de conversation n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé, la taxe n'est pas appliquée. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

§ 2. (1) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les conditions d'audition ne sont pas suffisantes, la taxe n'est pas perçue.

(2) Lorsque, au cours d'une conversation, les correspondants éprouvent, du fait du service téléphonique, des difficultés, une compensation est, autant que possible, accordée immédiatement.

(3) Quand la compensation n'a pu être donnée, la taxe peut ne pas être appliquée si la durée de l'audition suffisante n'a pas atteint trois minutes; elle peut être réduite à la taxe correspondant à la durée de l'audition suffisante si celle-ci a été d'au moins trois minutes.

(4) Le demandeur d'une communication ne peut exiger l'application des dispositions (2) et (3) ci-dessus que si les bureaux centraux ou, le cas échéant, les postes publics intéressés ont été invités à constater l'insuffisance de l'audition ou les difficultés survenues pendant la conversation. Il est pris note de ces incidents.

(5) Lorsque, dès le commencement d'une communication, les bureaux centraux constatent que les conditions d'audition ne pourront pas être suffisantes, la communication est rompue afin d'éviter tout retard dans l'établissement des autres communications.

§ 3. Toute réclamation faite après rupture de la communication est instruite par le bureau d'origine. Les bureaux tête de ligne correspondent directement entre eux à l'effet de recueillir les renseignements qui peuvent être nécessaires à l'enquête. Les dégrèvements sont accordés par l'Administration d'origine et sont à sa charge.

Section Q. — Comptabilité.

(1) Les taxes téléphoniques font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte télégraphique.

(2) Le règlement des comptes téléphoniques est effectué suivant les dispositions appliquées pour les comptes télégraphiques (voir Chapitre XXVII).

Section R. — Archives.

Les bordereaux qui ont servi à l'établissement des comptes téléphoniques internationaux son conservés pendant douze mois.

Section S. — Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance.

(1) Il est constitué un Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance, chargé de l'étude des dispositions-types réglant les questions techniques et d'exploitation de la téléphonie internationale à grande distance. Ce Comité est formé d'experts des Administrations téléphoniques qui déclarent vouloir y participer. Cette déclaration est adressée à l'Administration du Pays où a été tenue la dernière Conférence télégraphique internationale.

(2) Ce Comité centralise tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'étude de la téléphonie à grande distance et émet des avis sur les questions concernant la téléphonie internationale.

(3) Le Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance choisit son bureau, établit lui-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

(4) Les frais du Comité consultatif international sont supportés par les Administrations participantes, d'après le mode de répartition fixé dans le règlement intérieur dudit Comité.

(5) Le Comité consultatif international correspond directement avec toutes les Administrations qui participent à ses travaux.

(6) Il communique tous les avis qu'il émet au Bureau international qui les publie dans le Journal télégraphique.

Section T. — Dispositions générales.

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations de ce Chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

CHAPITRE XXV.

ARCHIVES.

Art. 72.

Délais de conservation des archives.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent, et, en tout cas, au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois de dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Ce délai minimum est fixé à 15 mois pour les radiotélégrammes.

Art. 73.

Communication des originaux. Délivrance de copies des télégrammes.

§ 1. (1) Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

(2) Une taxe maximum de un franc (1 fr.) peut être perçue pour cette communication.

§ 2. Dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, ou des photographies:

a) de ce télégramme;

b) de la copie d'arrivée si cette copie ou un double de celle-ci a été conservée par l'Administration de destination.

§ 3. (1) Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à cet article, un droit fixe de cinquante centimes (0 fr. 50) par télégramme ne dépassant pas 50 mots. Au delà de 50 mots, ce droit est augmenté de cinquante centimes (0 fr. 50) par série ou fraction de série de 50 mots. Le minimum de perception est de un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

(2) Le prix des photographies d'originaux ou de copies est fixé par l'Administration qui délivre ces photographies.

§ 4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication, copie ou photographie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

CHAPITRE XXVI.

DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

Art. 74.

Détermination des cas de remboursement de taxes.

§ 1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) (1) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique est parvenu plus tard qu'il

ne serait parvenu par la poste, ou dans tous le cas s'il n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres Pays d'Europe, y compris l'Algérie et les contrées qui se seront rangées dans le régime européen;

3° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux Pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par une voie de communication directe, en ce qui concerne les télégrammes à plein tarif;

4° quatre fois 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme différé;

5° deux fois 24 heures dans tous les autres cas.

(2) La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

(3) Les délais mentionnés aux 2°, 3° et 5° ci-dessus sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat pour lesquels il n'a pas été renoncé au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la Convention, les télégrammes urgents et les avis de service taxés:

d) la taxe de toute partie du texte d'un télégramme en langage secret avec collationnement ou d'un télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication de service taxée correspondante;

f) (1) les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

(2) Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

g) la taxe intégrale de tout autre avis de service taxé télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h) le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa date d'émission;

i) la taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

j) la taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme-demande;

k) la taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme lorsqu'elle est égale ou supérieure à deux francs (2 fr.), à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

l) la différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à deux francs (2 fr.) (art. 52, § 2);

m) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention;

n) la part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. 45, §§ 2 et 3).

§ 2. (1) Lorsqu'une station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du Pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtières et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes radiotélégraphiques (art. 61, §§ 15 et 16), mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

(2) Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le radiotélégramme, la taxe n'est remboursée que lorqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

§ 3. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des adresses détermine la taxe afférente à chaque copie.

§ 4. Dans les cas prévus par les alinéas *a*), *b*), *c*), *d*), *i*) et *k*) du § 1 de cet article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non remise, le retard ou l'altération.

§ 5. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique on été réparées par avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du § 1, litt. *c*) et comptant à partir de l'heure de dépôt du télégramme primitif, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

§ 6. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxé (art. 19) ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

§ 7. (1) Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'une Administration non adhérente qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

(2) Toutefois, les Administrations adhérentes ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi sauf les cas prévus à l'art. 76, § 1 (1).

Art. 75.

Procédure applicable aux remboursements.

§ 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

§ 2. (1) Toute réclamation doit être présentée à l'Administration d'origine et être accompagnée des pièces probantes,

savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

(2) Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Administration de destination, qui juge si elle doit y donner suite ou la faire présenter à l'Administration d'origine.

§ 3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc (1 fr.) au maximum.

§ 4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Administration d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

§ 5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

§ 6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le Pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Administration d'origine par l'intermédiaire d'une autre Administration. Dans ce cas, l'Administration qui l'a reçue, est, s'il y a lieu, chargée d'effectuer le remboursement.

§ 7. Les réclamations communiquées d'Administration à Administration sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de toutes les Administrations intéressées.

§ 8. L'Administration qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Administration qui a émis le bon. Cette dernière Administration provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débit par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir en mandat-poste, directement à l'Administration d'origine le montant à rembourser.

Art. 76.

Détermination de l'Administration qui, dans chaque cas, doit supporter le remboursement.

§ 1. (1) Toutes les fois que le remboursement de taxe est la conséquence d'une erreur du service télégraphique il est supporté par l'Administration d'origine lorsque la somme à rembourser n'excède pas cinq francs (5 fr.) pour les télégrammes à plein tarif et deux francs (2 fr.) pour les télégrammes à tarif réduit.

(2) Dans tous les cas où la somme à rembourser dépasse cinq francs (5 fr.) ou deux francs (2 fr.), suivant le cas, le remboursement est supporté par les différentes Administrations ayant participé à l'acheminement du télégramme, chacune d'elles abandonnant les taxes ou part des taxes qui lui avaient été attribuées.

§ 2. (1) L'Administration d'origine rembourse les taxes sans enquête préalable, si:

a) en cas de non remise, l'expéditeur présente une déclaration du bureau destinataire, attestant que le télégramme n'est pas arrivé;

b) en cas de retard ou d'altération, l'expéditeur prouve irrécusablement ce retard ou cette altération en présentant la copie d'arrivée du télégramme;

c) en cas de non emploi du bon de réponse, l'expéditeur présente ledit bon.

(2) La décision de l'Administration qui rembourse est sans appel lorsque le remboursement a été fait conformément au Règlement.

§ 3. Lorsque le remboursement doit être supporté par les différentes Administrations intervenues dans la transmission, l'Administration d'origine fait suivre la réclamation aux Administrations en cause en vue de l'application du § 1 (2). D'autre part, l'Administration d'origine se réserve la faculté de faire suivre toutes réclamations lorsque, dans l'intérêt du service, elle juge une enquête nécessaire.

§ 4. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration au profit de laquelle cette taxe accessoire a été dévolue, sauf le cas prévu au § 1 (1).

§ 5. Dans les cas envisagés au § 1 (2), lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par l'article 75, § 1, et que la solution n'a point été notifiée dans le délai minimum fixé pour la conservation des archives, l'Administration qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

§ 6. Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

Art. 77.

Détermination de l'Administration qui doit supporter le remboursement en cas d'arrêt des télégrammes.

(1) Le remboursement de la taxe de tout télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

(2) Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8 de la Convention, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Administration d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

CHAPITRE XXVII.

Comptabilité.

(Article 12 de la Convention).

Art. 78.

Indications des Administrations qui établissent des comptes.

§ 1. Le franc, tel qu'il est défini par l'article 24 sert de unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

§ 2. (1) Sauf entente contraire, chaque Administration porte les parts de taxes qui lui reviennent, au débit de l'Administration avec laquelle elle correspond directement et, le cas échéant, les parts de taxes afférentes aux parcours à effectuer au delà de son territoire, pour tous les télégrammes qu'elle a reçus de cette Administration, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

(2) En ce qui concerne les communications par fils directs entre deux Pays non limitrophes, l'Administration qui a reçu les télégrammes dresse le compte des taxes dues, pour tout le parcours jusqu'à destination, en indiquant séparément la parte qui revient à chaque Administration intéressée. Après acceptation de son compte par l'Administration qui a transmis les télégrammes, l'Administration qui l'a établi en envoie une copie à chacune des Administrations intermédiaires.

(3) Chaque Administration débite celle qui la précède des parts de taxes qui lui reviennent à elle-même et des parts de taxes afférentes au parcours au delà de son territoire.

§ 3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre les Administrations extrêmes, après entente entre ces dernières et les Administrations intermédiaires.

§ 4. Dans les cas d'application de l'article 92, l'Administration contractante en relation directe avec l'Administration non adhérente est chargée de régler les comptes entre celle-ci et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

Art. 79.

Etablissement des comptes.

§ 1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis pendant le mois, distinction faite des diverses catégories de télégrammes et, éventuellement, compte tenu de certaines taxes accessoires.

§ 2. Les taxes accessoires, à l'exception de celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclues des comptes les taxes relatives aux avis de service taxés et aux télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou le bureau de réexpédition. Cette règle comporte les exceptions suivantes, dans les deux régimes:

a) la taxe spéciale afférente au collationnement des télégrammes est portée dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées proportionnellement à leurs parts normales;

b) la taxe perçue d'avance pour une réponse payée est portée dans les comptes et appartient intégralement à l'Administration destinataire du télégramme avec réponse payée, sous réserve de l'application des dispositions des articles 74, § 1, et 75, § 8, visant le remboursement éventuel de tout ou partie de cette somme; quant à la taxe du télégramme payé en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse, elle est comprise dans les comptes et répartie entre les Administrations intéressées comme si cette taxe était payée en numéraire;

c) les taxes afférentes aux transports par exprès et aux trasports par avion sont portées dans les comptes et ces taxes reviennent intégralement à l'Administration à laquelle appartient le bureau télégraphique d'arrivée.

§ 3. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Administration qui les a encaissées.

§ 4. (1) Dans les correspondances entre Pays d'Europe (y compris l'Algérie et les contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen) lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où cette voie a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué la déviation et les Compagnies de câbles sous-marins et de télégraphie sans fil intéressées. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

(2) Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article 43, § 2.

(3) Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue si le télégramme avait été transmis par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe qui aurait été perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

§ 5. Lorsque les télégrammes échangés entre Pays limitrophes empruntent une voie détournée, l'Administration qui reçoit les télégrammes débite celle qui les lui transmet du montant des taxes normales dans les conditions prévues par l'article 78, sauf arrangements spéciaux.

§ 6. Sauf dans le cas visé au § 4 (2), dans la correspondance originaire ou à destination des Pays hors d'Europe (à l'exception de l'Algérie et des contrées hors d'Europe qui se seront rangées dans le régime européen), lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Administration qui a dévié le télégramme, sauf recours contre l'Administration à qui cette déviation est imputable.

§ 7. La taxe qui sert de base à la répartition entre Administrations est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Administrations intéressées, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

§ 8. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, par suite d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

Art. 80.

Dans le régime européen, les comptes peuvent être établis d'après des moyennes.

§ 1. Dans le régime européen, les Administration peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

§ 2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

§ 3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

§ 4. (1) Pour déterminer la moyenne du nombre des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés pendant la période précitée et dans la même relation. On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

(2) Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies pour les télégrammes échangés dans les deux sens ou dans chaque sens séparément.

§ 5. Les moyennes ainsi obtenues servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision; celle-ci ne doit pas être faite avant deux années au moins.

§ 6. Les bureaux en relation directe portent en compte, chaque jour, le nombre des télégrammes échangés, en divisant le trafic suivant les différents Pays.

§ 7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient, pour le mois considéré, le nombre total des mots, lequel doit alors être

multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

§ 8. Le cas échéant, les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RPx =.

§ 9. Doivent seules faire l'objet de vérifications, les différences supérieures à un maximum fixé d'accord entre les deux Administrations intéressées. Ce maximum est déterminé d'après le nombre habituel des télégrammes échangés pendant un mois.

Art. 81.

Echange des comptes, vérification des comptes, payement des soldes.

§ 1. Les comptes réciproques sont dressés mensuellement et les comptes d'un mois doivent être échangés avant l'expiration du troisième mois qui suit celui auquel ces comptes se rapportent.

§ 2. La vérification des comptes mensuels, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, ont lieu dans un délai maximum de six mois à dater de l'envoi de ces comptes. L'Administration qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte mensuel comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par une Administration sur les comptes établis par une autre.

§ 3. (1) Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence entre les comptes dressés par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du compte de l'Administration créditrice pourvu que le montant de ce compte ne soit pas supérieur à cent mille francs (100 000 fr.); lorsque le montant du compte dressé par l'Administration créditrice est supérieur à cent mille francs (100 000 fr.), la différence ne doit pas dépasser une somme totale comprenant:

1° 1 p. 100 des premiers cent mille francs (100 000 fr.);

2° 0,5 p. 100 du surplus du montant du compte.

(2) Une revision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les deux Administrations intéressées, la différence a été ramenée au maximum fixé par le premier alinéa de ce paragraphe.

§ 4. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un compte trimestriel, faisant ressortir le solde pour l'ensemble des trois mois du trimestre est, sauf arrangement contraire entre les deux Administrations intéressées, dressé par l'Administration créditrice et transmis en deux exemplaires à l'Administration débitrice qui, après vérification renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

(2) A défaut d'acceptation de l'un ou l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du trimestre qui suit, le compte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'Administration créditrice en vue d'une liquidation provisoire qui devient obligatoire pour l'Administration débitrice dans les conditions fixées par le § 5 ci-après. Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

§ 5. Le compte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'Administration débitrice l'a reçu. Passé ce délai, les sommes dues à une Administration par une autre sont productives d'intérêts à raison de 7 p. 100 par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

§ 6. (1) Sauf entente contraire, le solde du compte trimestriel est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créditrice en or ou moyen de traites établies pour un montant équivalant à la valeur du solde exprimé en francs.

(2) En cas de payement au moyen de traites, celles-ci sont exprimées en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres, et elles sont tirées sur une banque de ce Pays. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, il appartient à l'Administration créditrice de désigner la monnaie qui lui convient. La conversion est faite au pair des monnaies d'or.

(3) Les traites peuvent aussi être exprimées en monnaie du Pays créditeur si les deux Pays se sont mis d'accord à ce sujet. Dans ce cas, le solde est converti au pair des monnaies d'or, en monnaie d'un Pays où les billets de banque sont échangeables à vue contre de l'or et où l'importation et l'exportation de l'or sont libres. Le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du Pays débiteur, et de celle-ci dans la monnaie du Pays créditeur, au cours de la bourse de la Capitale, ou d'une place commerciale du Pays débiteur au jour de la remise de l'ordre d'achat de la traite.

§ 7. Les frais de payement sont supportés par l'Administration débitrice.

CHAPITRE XXVIII.

RÉSERVES.

(Article 17 de la Convention).

Art. 82.

Enumération des points sur lesquels peuvent porter les réserves.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Administration à Administration;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système de timbres-télégraphe;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances de presse, ou de louer des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

CHAPITRE XXIX.

BUREAU INTERNATIONAL. — COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

(Article 14 de la Convention).

Art. 83.

Dispositions générales.

§ 1. L'organe central prévu par l'art. 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

§ 2. Le Bureau international est l'organe central pour les services de la télégraphie et de la téléphonie internationales; il est aussi autorisé à servir d'organe central pour le service

de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

§ 3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles 84 à 86 suivants.

Art. 84.

Fixation du budget du Bureau international et répartition des dépenses.

§ 1. (1) Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), non compris: *a*) les frais afférents aux travaux des Conférences; *b*) les frais afférents aux travaux des Comités, quand ces frais sont à supporter, suivant une décision d'une Conférence, par toutes les Administrations de l'Union.

(2) La somme de deux cent mille francs (200,000 fr.) pourra être modifiée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

§ 2. L'Administration désignée, en vertu de l'art. 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

§ 3. Pour la répartition des frais, les Etats de l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25	unités.
2e classe	20	—
3e classe	15	—
4e classe	10	—
5e classe	5	—
6e classe	3	—

§ 4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

§ 5. Les Administrations des Etats de l'Union sont pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Union de l'Afrique du Sud, Allemagne, République Argentine, Fédération australienne, Brésil, Chili, Chine, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Japon, Turquie, Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

2e classe: Espagne, Pologne.

3e classe; Belgique, Finlande, Grèce, Indes néerlandaises, Etat libre d'Irlande, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Tchécoslovaquie.

4e classe: Autriche, Bolivie, Danemark, Egypte, Hongrie, Indochine française, Maroc, Nouvelle-Zélande, Suisse, Uruguay.

5e classe: Albanie, Bulgarie, Esthonie, Lettonie, Lithuanie, Madagascar, Portugal, Sénégal, Siam, Tunisie, Vénézuéla.

6e classe: Angola, Ceylan, Colonies portugaises en Afrique (à l'exception de l'Angola et de Mozambique), Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie, Congo belge, Côte française des Somalis, Cyrénaïque, Ville libre de Dantzig, Erythrée, Islande, Etat du Grand Liban, Luxembourg, Mozambique, Nouvelle-Calédonie, Perse, Territoire de la Sarre, Somalie italienne, Etat de Syrie, Tripolitaine [1]).

Art. 85.

Relations des Administrations avec le Bureau international.

§ 1. Les Administrations des Etats de l'Union se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur organisation intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

§ 2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

§ 3. Lesdites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de voies de communication nouvelles et à la suppression de voies existantes en tant que ces voies intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

§ 4. Lesdites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

§ 5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des voies de communication, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formulaires tout préparés.

§ 6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

§ 7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service et qu'elle juge susceptible d'intéresser les autres Administrations de l'Union.

Art. 86.

Travaux du Bureau.

§ 1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés à l'art. 85, § 3. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notam-

1) Note du Bureau international: La Rhodésia du Sud membre de l'Union, s'est rangée dans la 6e classe, postérieurement à la Conférence de Paris.

ment dans les cas prévus par l'art. 85, § 4. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement intr 'uits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

§ 2. Le Bureau international dresse une Statistique générale.

§ 3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un Journal télégraphique en langue française.

§ 4. Il dresse, publie et revise périodiquement des Cartes officielles des voies de communication télégraphiques et radiotélégraphiques.

§ 5. (1) Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, ainsi que des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

(2) Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

§ 6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations contractantes pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie et la téléphonie internationales les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

§ 7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'art. 84. Les documents supplémentaires que réclameraient les Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les Administrations des Etats ne faisant pas partie de l'Union et par les exploitations privées.

§ 8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

§ 9. (1) Les Administrations des Etats de l'Union peuvent proposer par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention.

(2) Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations des Etats de l'Union, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de quatre mois, leurs observations, amendements ou contrepropositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations des Etats de l'Union avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

(3) Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° l'assentiment unanime des Administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement;

2° l'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs;

3° l'assentiment de la majorité des Administrations des Etats de l'Union qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

§ 10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de vingt jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

§ 11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

§ 12. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

§ 13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats de l'Union.

§ 14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'art. 15 de la Convention.

Art. 87.

Comité consultatif international des communications télégraphiques.

(1) Un Comité consultatif international des communications télégraphiques est chargé d'étudier les questions techniques et d'exploitation qui intéressent la télégraphie internationale, notamment en ce qui concerne la télégraphie à grande distance et les mesures propres à assurer le meilleur rendement des installations.

(2) Le Comité consultatif international des communications télégraphiques est formé, pour chaque réunion, des experts des Administrations qui veulent participer à ses travaux et qui s'engagent à contribuer par parts égales, aux frais communs de cette réunion du Comité. Les dépenses personnelles des experts de chaque Administration sont supportées par celle-ci.

(3) La Conférence désigne l'Administration qui est chargée d'organiser la première réunion du Comité et de fixer le programme des travaux de cette réunion.

(4) Les Administrations qui se seront fait représenter à une réunion du Comité s'entendent pour désigner l'Administration qui convoquera la réunion suivante.

(5) A cette Administration ainsi désignée, devront être envoyées les questions à examiner par le Comité consultatif et c'est cette Administration qui fixe la date et le programme de la réunion du Comité.

(6) Le Comité consultatif international des communications télégraphiques transmet les avis qu'il émet au Bureau international en vue de leur communication aux Administrations de l'Union.

CHAPITRE XXX.

CONFÉRENCES.

(Articles 15 et 16 de la Convention).

Art. 88.

Réunion des Conférences.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par l'article 15, § 3, de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

Art. 89.

Frais afférents aux Conférences.

Les frais afférents aux travaux des Conférences sont à la charge de l'Union télégraphique.

CHAPITRE XXXI.

ADHÉSIONS.

RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS NON ADHÉRENTES.

(Articles 18 et 19 de la Convention).

Art. 90.

Refus d'appliquer les tarifs conventionnels.
Choix du régime européen ou extra-européen.

§ 1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Administrations qui demanderaient à adhérer sans conformer elles-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

§ 2. Les Administrations qui ont, en dehors de l'Europe, des voies de communication pour lesquelles elles ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'elles entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notificée ultérieurement par l'intermédiarie du Bureau international de l'Union télégraphique.

Art. 91.

Stipulations concernant les exploitations privées.

§ 1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

§ 2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par ce Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément à l'article 18, § 2, de la Convention.

§ 3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

§ 4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant a concession, de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu à l'article 86, § 10. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

§ 5. La réserve qui fait l'objet de l'article 90, § 1, est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

Art. 92.

Relations avec les Etats non adhérents.

§ 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires de ce Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

§ 2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 27, est ajoutée a celle des Administrations non participantes.

* * *

Ainsi arrêté à *Paris,* le 29 octobre 1925, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er novembre 1926, sous réserve des dispositions prévues aux articles 26, § 7, et 27, § 4, de ce Règlement.

(Suivent les signatures).

Table analytique.

Observation : La lettre *C* placée après les chiffres désigne les articles de la Convention.

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Arrangements particuliers (*Suite*)	30	4
	64	16
	65	—
	68	—
	69	3
	71	E, F, H
	71	N 1
	79	5
	82	—
Arrêts de transmission	7 *C*	—
	45	1
	46	—
	74	1 *m*
	77	—
Arrhes (Dépôt d' —)	30	5
	64	6
Avion (Emploi de la poste —)	11	2
	59	2
	61	—
	79	2
Avis d'appel téléphoniques	71	N
Avis de non remise	48	3 à 6
	56	4
	57	3, 4
	60	3
	64	13
Avis de service	18	—
	21	10
	36	3, 4
	38	2
	41	—
	44	1 à 6
	48	3 à 6
	55	3
	56	4, 7
	57	4
	64	13
Avis de service relatif à un dérangement	33	1 *d*
	37	1 *a*
Avis de service taxés	19	—
	37	1 *a*
	45	3
	57	2
	63	10

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Avis de service taxés (*Suite*)	64	12
	64	14
	74	1 *d*, *f*, *g*, *k*,
	74	5, 6
	76	6
	79	2
Avis de service urgents	33	1
	37	1 *a*
Bons de réponse	52	—
	57	5
	64	14
	74	1 *h*, *l*
	75	8
	76	2
Bureau d'origine (Transmission du nom du —)	37	1 *d*
Bureau international	14 *C*	—
	5	6
	21	10
	26	4
	28	—
	29	4, 5
	37	1 *d*
	60	1
	64	17
	66	6
	71	8
	83—87	—
	87	6
	90	2
	91	4
Bureaux télégraphiques (Service des —)	2	—
	3	1, 2, 4
	4	2, 3
	5	1 à 5
	6	—
	16	3, 5, 6
	18	4, 6, 7, 8
	19	1, 2, 7, 8
	34	2 à 6
	35	3, 4
	36 et 37	—
	41	—
	42	3 à 5
	43 et 44	—

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Conversations téléphoniques	71	—
Copie (Droit de —)	58	3
	73	—
Cours de bourse	8	2
Définition de l'avis d'appel téléphonique	71	N, 1
Définition du langage chiffré	10	—
Définition du langage clair	8	1, 2
Définition du langage convenu	9	1 à 3
Définition du préavis téléphonique	71	N, 1
Définition du régime européen	23	1, 2, 4
Définition du régime extra-européen	23	1, 3
Délais d'application	28	—
	86	9, 10
Délais de conservation des archives	71	R
	72 et 73	
Délais de conservation des télégrammes	55	3
	63	9, 10
	64	11, 12
Délais de réclamation en remboursement	74	1 c
	75	1
	76	5
Délais de revision des moyennes	80	5
Délais d'utilisation des bons de réponse	52	3, 5
Délais pour l'echange des comptes	64	18
	81	—
Délais pour payement des soldes	81	—
Demandes de communications	71	M
Dénonciation de la Convention	20 *C*	—
Dépôt des télégrammes	7 à 15	—
Dérangements des voies de communication (voir aussi: Interruption des communications)	3	3
	4	2
Dérangements des voies de communication	71	A 6, 7
	71	O, 5
Détaxes et remboursements	74 à 77	—
Dispositions générales relatives à la correspondance	—	—
Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux	49	—
Distribution des documents du Bureau international	86	7, 8
Durée des conversations	71	G 2
	71	H 3 à 5, 8
	71	L
Durée du service	5	—
	71	B
Echange des comptes	81	—
Ecriture douteuse	19	7
Entretien des voies de communication	4	—
Enquêtes demandées par les Offices	76	3
Equivalents monétaires	29	2 à 5
Erreur de perception	31	—
Esperanto	8	3
Etablissement des communications	71	O
Etablissement des comptes	78	—
	79	—
Etablissement des tarifs	10 *C*	—
	23 à 31	—
	82	—
Exemples d'avis de non remise	56	4
	57	4
Exemples d'avis de service	56	4
	57	4
Exemples de compte des mots	22	—
Exemples de télégrammes à faire suivre	56	6
Exemples d'avis de service taxés	19	4
Expériences	85	7
Exploitation des voies de communication	3	2
Exploitations télégraphiques privées	91	—
Exprès (Frais d' —)	60	—
	79	2
Exprès (Remise par —)	59 à 61	—
Exprès payé	11	2
	60	—
Expressions abrégées (Emploi d' —)	8	2
Fil	42	6
Fils internationaux	4 *C*	—
Fils internationaux (Contrôle des —)	4	3
Fils télégraphiques privés	19	7
Fixation des taxes élémentaires du régime européen	26	—
Fixation des taxes élémentaires du régime extra-européen	27	—
Fonctionnement des voies de communication	3	—
Fondé de pouvoirs de l'expéditeur ou du destinataire	19	—
	45	1
	57	2

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Frais du Bureau international	14 *C*	—
	84	—
Frais pour les travaux des Comités	84	—
	87	2
Frais pour les travaux des Conférences	84	—
	89	—
Frais de déplacement des soldes	81	7
Franchise télégraphique	11 *C*	—
	18	2
	82	—
Franc-or	24	—
	29	3
	81	6
Gouvernement non contractant	64	17
Heure légale	5	6
Horaire des bureaux	5	4 à 6
Identité de l'expéditeur	15	3
Indicatifs des bureaux	36	1
Indication de la voie	26	6
	27	2
	42	6
Indications de service taxées	21	1
	37	2, 3, 6
Indications de service taxées et leurs abréviations	11	2
	12	—
	13	—
Indications de voies	20	1, 2
	42	1
Indications de service	20	2
	37	—
Intérêts des sommes dues par une Administration	81	5
Interruption des communications	41	3
	42	3, 6
	43 et 44	—
	71	O
	74	1 *b*, *i*
	85	4
Irresponsabilité des Administrations	3 *C*	—
Journal télégraphique	71	S
	86	3

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des section ou paragraphes
Langage chiffré	7, 10	—
	16	4, 6
	18	5
	21	4
Langage clair	7, 8	—
	16	6
	21	3, 4
	70	2
Langage convenu	7, 9	—
	16	4, 6
	18	5
	21	4, 5
Langage secret	6 *C*	—
	7, 9, 10	—
	16	4, 6
	18	5
	53	2
Langue française (Emploi de la —)	71	O, 10
	75	7
Langues admises pour le langage convenu	9	—
Langues admises pour les télégrammes différés	70	—
Langues autorisées pour la correspondance en langage clair	[illegible]	3
Latin	8	3
Légalisation de la signature	15	4, 5, 6
Lettres de l'alphabet	11	2
	32	—
Lettres (Groupes de —)	10	—
	21	3, 7
	63	3
	64	3
Libellé des indications de service taxées	13	—
Libellé du texte et de la signature	15	—
Liquidation des comptes	64	15, 16
Liste des abonnés et des postes publics	71	C
Location des fils	82	—
Marques de commerce	8	2
	21	7
	22	—
Minimum de taxe	25	2
	66	3
Minute des télégrammes	11	—
	13	—
	20	1

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Minute des télégrammes (*Suite*)	37	6
	42	2, 6
	72 et 73	—
Mode de procéder pour la transmission des télégrammes	36 et 37	—
Modification de l'équivalent du franc	29	5
Modification des tarifs	10, 14 *C*	—
	26	4
	27	3
	29	2
	86	9, 10
	91	4
Modifications du Règlement	13, 14 *C*	—
	86	9, 10
	91	4
Mot de contrôle dans les télégrammes de Banques	8	2
	21	3
Mots composés	21	8
Mots convenus	21	1
Mots douteux	19	7
	39	1
Mots omis ou dénaturés	74	1 *k*
	76	2
Moyenne des mots	80	—
Navire (Nom du —)	63	2
	64	3
Nombres	21	8
	39	1, 2
Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques et des stations radiotélégraphiques	14	6, 7
	21	1, 2° *a,b,c*
	37	1 *c*
	60	1
	63	2
	64	1
	64	3
	86	5
Non remise des télégrammes	48	—
	55	3
	56	4
	57	4
	76	2

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Notations indiquant la nature du service des bureaux	6	—
Offices non adhérents	74	7
	78	4
Ordre de transmission	33 à 35	—
Organe central pour le service radiotélégraphique	83	2
Organe central pour le service télégraphique	83	2
Organe central pour le service téléphonique	83	2
Ouverture des bureaux	5 et 6	—
	71	B
Ouverture du service	5	—
Parts contributives aux frais du Bureau international	14 *C*	—
	84	—
Payement au moyen de traite	81	6
Payement des soldes	81	—
Perception des taxes	19	1
	30 et 31	—
	82	—
Poste (Emploi de la —)	11	2
	19	3, 8
	43	1
	44	—
	45	3
	47	4
	48	5, 10
	54	—
	55	—
	57	2, 5
	59	—
	61	—
	63	10
	64	10, 12
	85	3
Poste recommandée	11	2
	61	—
Poste restante	11	2
	47	1, 4
	48	10
Préambule	29	2
	37	1, 2, 3
	55	1
	56	6

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Préambule (*Suite*)	58	4
	63	5, 6
	64	2, 8
Presse (Télégrammes de —)	11	2
	66 à 68	—
	82	—
Priorité (Droit de —)	5 *C*	—
	47	2
	50	1, 3, 4
	55	2
	71	A 5
	71	E
	71	F
	71	G 2
Radio	64	2
Radiotélégramme	37	1 *a*
	62	—
	64	—
	74	2
Radiotélégrammes à remettre par exprès	64	14
Radiotélégrammes à remettre par poste	64	14
Radiotélégrammes avec accusé de réception	64	14
Radiotélégrammes avec collationnement	64	14
Radiotélégrammes avec réponse payée	64	14
Radiotélégrammes multiples	64	14
Radiotélégrammes urgents	64	14
Rapport de gestion du Bureau international	86	13, 14
Ratification de la Convention	21 *C*	—
Réception des télégrammes	38 à 41	—
Réception douteuse	64	9
Réclamations (Présentation et instruction des —)	75	—
Réclamation (Taxe de —)	75	3, 4
Recouvrement de taxes sur le destinataire	21	10
	30	1, 3 à 5
	52	2
	56	7 à 9
	60	2
	61	4
	63	6
	64	4
	67	2
	69	4
	70	9
	82	—

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Recouvrement de taxes sur l'expéditeur	21	10, 11
	30	—
	31	—
	45	3
	48	3
	50	1, 4
	51	—
	53	1
	54	2, 3
	55	5
	56	2, 4, 5, 7
	58	3
	60	—
	61	1
	63	6
	64	4
	69	4
	71	K, 7
	71	L, 8
Recouvrement de taxes sur un intermédiaire en cas de demande de réexpédition	57	2, 4, 6, 7
Rectification de télégrammes	38	2
	41	2
Rectification différée	41	2
Reçu des télégrammes déposés	30	2
Rédaction et dépôt des télégrammes	7 à 15	—
Réduction de taxes	66	2
	70	1, 11
	71	K, 6
Réductions de taxes pour télégrammes d'Etat	78	2
Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire	57	—
Régime européen (Dispositions spéciales au —)	19	1
	23	1, 2, 4
	26	—
	70	1
	79	4
	80	1
	90	2
Régime extra-européen (Dispositions spéciales au —)	23	1, 3
	27	—
	70	1
	79	6
	99	2

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Règlement (application des dispositions du —).	64	18, 19
Règlement des comptes	80 à 81	—
Règlement de service	13, 15 *C*	—
	1 à 92	—
Règlement radiotélégraphique	64	—
Règles de transmission	34	—
	37	—
Relations avec Administrations non adhérentes	19 *C*	—
	90 à 92	—
Relations des Administrations avec le Bureau international	85	—
Remboursements	55	3, 5
	70	10
	71	H, 7
	71	N, 3
	19	6
	31	2
	45	2, 3
	52	2, 4, 5
	71	P
	74 à 77	—
Remise à destination	9 *C*	—
	47 et 48	—
	82	—
Répartition des frais du Bureau international	84	—
Répartition des taxes	21	11
	26	2, 3
	29	2
	70	11
	79	—
Répétition d'office	16	6
	18	5
	39 et 40	—
	41	3
Réponse aux télégrammes d'Etat	16	2
Réponse payée	11	2
	49	2
	51 et 52	—
	56	2
	57	5
	79	2
	80	2, 4, 8

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Réseau international	4 *C*	—
	2 à 4	—
Réserves	17 *C*	—
	82	—
Responsabilité pour erreurs ou omissions	76	—
Rétablissement des communications	44	2, 4
	85	4
Réunion des Conférences	88	—
Réunions de mots contraires à l'usage de la langue	9	4
	21	8, 10
Revision des comptes et des moyennes	80	5
	81	—
Revision du Règlement et du Tarif	15, 16 *C*	—
Secrétaire général de la Société des Nations	17	—
	71	G 1
Secret des correspondances	2 *C*	—
Sémaphore	51	1
	55	1
Série (Transmission par —)	34 et 35	—
	40	—
Service téléphonique	71	—
Signature	12	—
	15	2 à 6
	21	5, 7
	37	2, 3
Signaux de transmission	32	—
Signaux télégraphiques	11	—
Signes de ponctuation et autres	11	2
	20	1
	21	1, 7
	32	—
	37	3
	39	2
Station côtière	37	1 *d*
	54	1
	55	1
	62	—
	64	3
Station de bord	21	2, 10
	36	3
	37	1 *d*
	52	1
	54	1
Stations radiotélégraphiques	6	—

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Stations radiotélégraphiques (*Suite*)	62	—
Statistique destinée à déterminer la moyenne des mots	80	—
Statistique télégraphique	85	5
	86	2
Suspension des communications	6 à 8 *C*	—
	46	—
	74	1 *m*
	77	—
Tableau A	26	1, 5
	64	16
Tableau B	27	1
	64	16
Tarifs télégraphiques	10 *C*	—
	15 *C*	—
	23 à 29	—
	50	1, 4
	51	—
	52	2
	53	1
	54	2, 3
	56	7 à 9
	57	2 à 8
	58	3
	60	—
	61	1, 2
	63	6
	64	—
	66	1, 2
	69	4
	70	1
	86	1
	90	1
	91	4
	92	2
Tarifs téléphoniques	71	E, F
	71	G, 4
	71	H, 1
	71	K, L
	71	N, 2
Taxation télégraphique	23 à 29	—
Taxation téléphonique	71	K, L
Taxes accessoires	79	2
Taxes arrondies	29	1, 2

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Taxes côtières	64	4, 7, 15
	74	2
Taxe de bord	64	4, 7, 15
	74	2
Taxes des câbles sous-marins	25	1 *d*
	26	5
Taxes de transit	25 à 27	—
	30	4
	64	4
	66	2, 4
	71	K, 2, 4
Taxes (Mise en application des —)	26	7
	27	4
Taxes moyennes	80	—
Taxes par mot	25	2
Taxes radioélectriques	25	1 *c*
	26	2, 5
Taxes radiotélégraphiques	64	—
Taxes terminales	25 à 27	—
	66	2
	71	K, 2, 3
	78	3
Taxes transitoires	26	1
	27	1
Télégrammes (Composition des —)	12	—
Télégrammes (Dépôt des —)	7 à 15	—
Télégrammes (Rédaction des —)	7 à 15	—
Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international	59 à 61	—
Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur	11	2
	49	2
	56	—
	63	11
Télégrammes à multiples destinations transmis par T. S. F.	69	—
Télégrammes annulatifs	19	2
Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire	49	2
	57	—
Télégrammes à remettre aux passagers d'un navire	47	5
Télégrammes à remettre en mains propres	11	2
	48	1, 2
Télégrammes à remettre la nuit	11	2
	47	3

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Télégrammes à remettre le jour	11	2
	47	3
Télégrammes à remettre ouverts	11	2
	48	1
Télégrammes à remettre par exprès	11	2
	60	—
	63	11
Télégrammes à remettre par poste	61	—
Télégrammes avec accusé de réception	11	2
Télégrammes avec collationnement	74	1 *d*
	79	2
Télégrammes avec réponse payée	11	2
	63	11
Télégrammes complétifs	19	2
	48	5
Télégrammes de presse	11	2
	66 à 68	—
	82	—
Télégrammes de service	5, 6 *C*	—
	11 *C*	—
	18 et 19	—
	33	1
	37	1 *a*
	46	3
	53	2
	82	—
Télégrammes de service taxés	19	—
	48	5
	57	2
	63	11
	74	1 *d*, *f*, *g* et *k*
Télégrammes de service urgents	33	1
Télégrammes d'Etat	5, 6 *C*	—
	16	—
	33	1
	37	1 *a*
	39	1
	46	3
	47	3
	53	2
	55	1, 2
	63	4
	78	2
Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité	16	7
	33	1
Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a renoncé à la priorité (*Suite*)	37	1 *a*
	55	1
Télégrammes déviés	43	1, 2
	79	4
Télégrammes différés	33	1
	37	1 *a*
	63	11
	70	—
Télégrammes du Secrétaire général de la Société des Nations	17	—
Télégrammes entre Pays limitrophes	79	5
Télégrammes-mandats	21	1, 3°
	21	2, 5°
	37	1 *a*
	39	1
	40	—
	63	11
	65	—
	82	—
Télégrammes maritimes	8	2
	55	1
	62	—
	70	4
	74	1 *c*
Télégrammes météorologiques	33	1
	37	1 *a*
Télégrammes mixtes	21	4
Télégrammes multiples	11	2
	13	2
	49	2
	58	—
	74	3
Télégrammes partiellement urgents	11	2
	50	4
Télégrammes privés	5, 6 *C*	—
	7 à 15	—
Télégrammes privés non-urgents	33	1
	37	1 *a*
Télégrammes privés urgents	11	2
	33	1
	37	1 *a*
	49	2
	50	—
	57	7
	58	3

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Télégrammes rectificatifs	19	2
	48	5
Télégrammes rectificatifs échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.	74	6
Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine	33	2
	37	1 *a*
	46	3
Télégrammes sans texte	15	1
Télégrammes sémaphoriques	30	1
	62 et 63	—
Télégrammes spéciaux	9 *C*	—
	49 à 64	—
Télégrammes urgents	63	11
Télégraphe restant	11	2
	47	1
	48	9
Télégraphie à grande distance	87	1
Téléphone (Remise par —)	47	1
Téléphones (Service des —).	71	—
Texte des télégrammes	12	—
	15	1
	20	3
	22	—
	37	2 à 8
Timbres-télégraphe	31	2
	82	—
Transmission des heures	37	1 *g*
Transmission des radiotélégrammes	64	—
Transmission des télégrammes	9 *C*	—
	32 à 46	—
Transmission du nom du bureau d'origine	37	1 *d*
Transmission (Ordre de —)	33 à 35	—
Transmission par ampliation	44	6 à 8
Transmission par les fils internationaux	3	4
Transmission par série	35	—
Transmission par téléphone	18	9
Travaux du Bureau international	86	—
Unité de taxe	71	K
Unité monétaire	10 *C*	—
	24	—
	78	1
Usage des télégraphes	1 *C*	—

OBJET	Numéros des articles de la Convention ou du Règlement	Numéros des sections ou paragraphes
Vérification des comptes	81	—
Vocabulaires spéciaux	82	—
Voies de communication	2 à 4	—
	71	A
Voies de communication (Entretien des —).	4	—
Voies de communication (Exploitation des —).	3	2
Voies de communication (Fonctionnement des —)	3	—
Voie détournée	43	—
	79	4 à 6
Voie la moins coûteuse	26	2, 3
Voie postale aérienne	59	2
	61	—
Voie prescrite	37	1 *h*
	42	—
Votations dans les Conférences	16 *C*	—
	86	12

Numérotage des articles du Règlement.

Abréviations:
N = nouveau
M = modifié
S = supprimé

TABLEAU SYNOPTIQUE.

Règlement de Paris (Édition de Berne)			Règlement de Paris (Édition de Paris)			Règlement de Lisbonne		
Articles	Paragraphes	Alinéas	Articles	Paragraphes	Alinéas	Articles	Paragraphes	Alinéas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1 N	.	.	zéro N	.	.	—	.	.
2	.	.	I	.	.	I	.	.
3	§ 1 § 2 § 3 § 4	(1) (2) N (3) N	II	1 2 3 4	1 2 N 3 N	II	1 2 M 3 4	1 —
4	§ 1 § 2 § 3 —	.	III	1 1 bis 1 ter	.	III	1 4 2 M 3 S	.
5	§ 1 § 2 § 3 § 4 § 5 § 6	.	IV	1 2 4 5 6 7	.	IV	1 2 et 3 M 4 5 M 6 M 7	.
6	.	(1) (2) (3) N	V	.	1 2 3 N	V	.	1 2 —
7	§ 1 § 2	.	VI	1 2	.	VI	1 2	.
8	§ 1 § 2 § 3	.	VII	1 2 3	.	VII	1 2 M 3 M	.
9	§ 1 § 2 § 3 § 4	.	VIII	1 2 3 4	.	VIII	1 2 3 4	2 S
10	§ 1 § 2 § 3	.	IX	1 2 3	.	IX	1 2 3	.
11	§ 1 § 2 § 3 § 4 N	(1) (2) (3) (4)	X	1 2 3 4 N	1 2 3 4	X	1 2 3 —	— — —
12	.	.	XI	.	.	XI	.	.
13	§ 1 § 2 § 3 N	(1) (2)	XII	1 2 3 N	1 2	XII	1 2 3 M	1
14	§ 1 § 2 § 3 § 4 N § 5 § 6 § 7 § 8 § 9 § 10 § 11 § 12	(1) (2) N (1) (2) (3) (1) (2) (1) (2)	XIII	1 2 3 3 bis N 4 5 6 7 8 9 10 11	1 2 N 1 2 3 1 2 1 2	XIII	1 2 3 3 2 — 4 5 6 M 6 6 7 8 M 9 10 11	1 — 1 M — —
15	§ 1 § 2 § 3 § 4 § 5 § 6 § 7 N	.	XIV	1 2 3 4 5 6 6 bis N	.	XIV	1 M 2 3 4 5 6 —	.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
55	.	.	LIII	.	.	LIII	.	.
	§ 1	.	.	1	.	.	1	.
	.	(1)	.	.	1	.	.	1 M
	.	(2)	.	.	2	.	.	2
	.	(3) N	.	.	3 N	.	.	3 S
	.	(4)	.	.	4	.	.	4
	§ 2	.	.	2	.	.	2	.
	§ 3	.	.	3	.	.	3	.
	.	(1)	.	.	1	.	.	1
	.	(2)	.	.	2	.	.	2
	.	(3)	.	.	3	.	.	3 M
	.	(4) N	.	.	4 N	.	.	—
	§ 4	.	.	4	.	.	4	.
	§ 5	.	.	5	.	.	5	.
	.	(1)	.	.	1	.	.	1
	.	(2)	.	.	2	.	.	2
	.	(3)	.	.	3	.	.	3 M
56	.	.	LIV	.	.	LIV	.	.
	§ 1	.	.	1	.	.	1	.
	§ 2	.	.	2	.	.	2	.
	.	(1)	.	.	1	.	.	1
	.	(2)	.	.	2	.	.	2
	§ 3	.	.	3	.	.	3	.
	§ 4	.	.	4	.	.	4	.
	.	(1)	.	.	1	.	.	1
	.	(2)	.	.	2	.	.	2
	.	(3)	.	.	3	.	.	1
	§ 5	.	.	5	.	.	5	.
	§ 6	.	.	6	.	.	6	.
	.	(1)	.	.	1	.	.	1
	.	(2)	.	.	2	.	.	2
	.	(3) N	.	.	3 N	.	.	—
	§ 7	.	.	7	.	.	7	.
	.	(1)	.	.	1	.	7	.
	.	(2) N	.	.	2 N	.	.	—
	§ 8	.	.	8	.	.	8	.
	§ 9			9	.	.	9	.
57	.	.	LV	.	.	LV	.	.
	§ 1		.	1	.	.	1	.
	§ 2	.	.	2	.	.	2	.
	§ 3		.	3	.	.	3	.
		(1)	.	.	1	.	.	1
		(2)	.	.	2	.	.	2
	.	(3)	.	.	3	.	.	3
	§ 4	.	.	4	.	.	4	.
	.	(1)	.	.	1	.	4	.
		(2)	.	.	2	.	4	.
		(3)	.	.	3	.	4	.
		(4)	.	.	4	.	4	.
	§ 5	.	.	5	.	.	5	.
		(1)	.	.	1	.	.	1 M
	.	(2)	.	.	2	.	.	2
	.	(3)	.	.	3	.	.	3
	.	(4)	.	.	4	.	.	4
	.	(5)	.	.	5	.	.	5
	§ 6	.	.	6	.	.	6	.
	§ 7	.	.	7	.	.	7	.
	.	(1)	.	.	1	.	7	.
		(2) N	.	.	2 N	.	.	—
	§ 8	.	.	8	.	.	8	.
58	.	.	LVI	.	.	LVI	.	.
	§ 1		.	1		.	1	.
	.	(1)	.	.	1	.	.	1
	.	(2)	.	.	2	.	.	2
	§ 2	.	.	2	.	.	2	.
	§ 3	.	.	3	.	.	3	.
	.	(1) N	.		1 N	.	.	—
	.	(2)	.	.	2	.	.	1 M
		(3)	.	.	3	.	.	2 M
	.	(4)	.	.	4	.	.	3 M
	§ 4	.	.	4	.	.	4	.
	.	(1)	.	.	1	.	4	.
	.	(2) N	.	.	2 N	.	.	—
59	.	.	LVII	.	.	LVII	.	.
	§ 1	.	.	1	.	.	1	.
	§ 2	.	.	2	.	.	2	.
	.	(1)	.	.	1	.	2	.
	.	(2) N	.	.	2 N	.	.	—
	.	(3) N	.	.	3 N	.	.	—
	§ 3	.	.	3	.	.	3 M	.
60	.	.	LVIII	.	.	LVIII	.	.
	§ 1 N	.	.	1 N	.	.	—	.
	§ 2	.	.	2	.	.	2 M	.
		(1)	.	.	1	.	.	1 M
	.	(2)	.	.	2	.	.	—
	§ 3	.	.	5	.		1	2
								3, 4, 5, 6 S
61	.	.	LIX	.	.	LIX	.	.
	§ 1	.	.	1	.	.	1 M	.
	§ 2	.	.	2	.	.	2	.
	§ 3	.	.	3	.	.	3	.
	§ 4	.	.	4	.	.	4 M	.
	§ 5	.	.	5	.	.	5	.
62	.	.	LX	.	.	LX	.	.
	.	(1)	.	1	1	.	1	1
	.	(2)	.	.	2	.	.	2
63	.	.	LXI	.	.	LXI	.	.
	§ 1	.	.	1	.	.	1	.
	§ 2	.	.	1 bis	.	LX	2	.
	§ 3	.	.	2	.	LXI	2	.
	§ 4	.	.	3	.	.	3	.
	§ 5	.	.	3 bis	.	LX	2	.
	§ 6	.	.	4	.	LXI	4 M	.
	§ 7	.	.	5	.		5	.
	§ 8	.	.	6	.	.	6	.
	§ 9	.	.	6 bis	.	LX	4	.
	.	(1)	.	.	1	.	.	1
	.	(2)	.	.	2	.	.	2
	§ 10	.	.	6 ter	.	.	6	.
	.	(1)	.		1	.	.	1
	.	(2)	.		2	.	.	2
	.	(3)	.	.	3	.	.	3
	§ 11	.	.	6 quater	.	.	7 M	.

APPENDICE.

(*Application d'une décision de la 8e séance plénière*).

A. Relevé des interprétations données par la Conférence de Paris 1925 et figurant dans les procès-verbaux.

ARTICLE 5, § 5.

§ 5. Dans les bureaux à service permanent, les séances journalières vont de minuit à minuit, sauf arrangement établi par les Administrations intéressées.

La Conférence décide qu'il faut entendre par « minuit » le minuit local.

(*3e séance plénière*).

ARTICLE 42.

Un Représentant d'une Compagnie de T. S. F. ayant fait remarquer que le nouveau § 6 de l'art. 42 ne doit pas être considéré comme une simple extension du § 2 dudit article concernant la section de départ, qu'il est au contraire bien entendu que l'indication de la voie s'applique à toutes les retransmissions lorsque l'emploi de la voie prescrite par l'expéditeur est possible et qu'il serait désirable d'éviter toute ambiguïté; la Délégation belge ayant exposé que c'est bien le sens de la disposition en question, puisque la mention « fil » ou « anten » doit être transmise jusqu'à destination, il est décidé que cette interprétation sera insérée au procès-verbal de la séance.

(*Commission de Rédaction, 5e séance*).

ARTICLE 74.

Dans sa séance du 14 septembre, à propos du § 1, litt. *a*), de l'art. 74, la Commission des Tarifs décide qu'aucun remboursement de taxe n'est accordé pour un télégramme non remis à la suite de faits dont l'expéditeur est responsable ou lorsque la non remise n'est pas due à une faute du service télégraphique, qu'un avis de non remise du télégramme ait été délivré ou non à l'expéditeur.

ARTICLE LXXII (Règlement de Lisbonne).

Dans sa séance du 14 octobre, la Commission de Rédaction est d'accord pour reconnaître que la suppression du § 8 de l'art. LXXII (ancien) ne retire pas aux Administrations la faculté de faire ouvrir des enquêtes dans l'intérêt du service.

B. Exemples de télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine dans la navigation aérienne pour lesquels la priorité absolue de transmission se justifie.

a) Londres à Bâle = Envoyez d'urgence sondage Saverne pour départ avion GEABC = (signature).

Les renseignements météorologiques demandés par ce télégramme sont indispensables à la sécurité de l'avion par le fait qu'il pourrait rencontrer sur sa route du brouillard, des nuages, masquant un obstacle et pouvant provoquer un accident.

b) Zurich à Cologne = Allumez projecteurs et feux de balisage pour atterrissage avion HCKLM.

Le but de ce télégramme est de faire éclairer un terrain en vue de l'atterrissage d'un avion la nuit, de manière à éviter un accident au moment de l'atterrissage.

c) Naples à Marseille = Hydroavion FAGCK amerri 50 milles Tunis attends secours.

Ce télégramme est consécutif à un avis de détresse envoyé par un hydroavion obligé d'amerrir, reçu par une station côtière, il est retransmis ensuite jusqu'au destinataire indiqué par l'hydroavion.

d) Prague à Bruxelles = Informez avion FABDQ qu'il a perdu roue droite au départ et qu'il atterrisse avec précaution.

Ce télégramme est destiné à être communiqué à l'avion par la station de Bruxelles pour l'avertir du danger que présente l'atterrissage et manoeuvrer de façon à éviter un accident.

e) Londres à Amsterdam = Avion HBEKF pilote Bernard parti 13 h 45, 12 passagers, 90 kg messageries.

Ce télégramme annonçant le départ d'un avion présente une relation très étroite avec la sécurité de la vie humaine, par le fait que des secours seront envoyés d'office dans le cas où il ne serait pas arrivé à destination à l'heure prévue.

C. Résumé des divers vœux émis par la Conférence de Paris 1925.

Modification de la Convention télégraphique.

La Conférence émet le vœu que les Gouvernements contractants prennent en considération, après la Conférence radiotélégraphique de Washington, les meilleurs moyens de modifier la Convention de St. Pétersbourg et d'y introduire les dispositions qui font l'objet de la Convention radiotélégraphique par un Congrès ayant les pouvoirs nécessaires. Elle exprime l'espoir que la Conférence de Washington serait à même d'émettre un vœu semblable.

(*2e séance plénière*).

Règlement des comptes.

Pour que les diverses Administrations soient exactement renseignées sur les monnaies dont elles peuvent se servir pour le règlement des comptes conformément aux dispositions qui viennent d'être arrêtées (art. 81), chaque Administration notifiera, par l'intermédiaire du Bureau international, si, dans son Pays, les billets de banque sont ou non échangeables à vue contre de l'or et si l'exportation et l'importation de l'or sont libres. Dans la négative, chaque Administration notifiera de même lorsque la situation monétaire aura changé, que les billets de banque sont de nouveau échangeables à vue contre de l'or et que l'exportation et l'importation de l'or sont de nouveau autorisées.

(*4e séance plénière*).

Télégrammes d'Etat.

(*Article 33*).

La Conférence télégraphique de Paris émet le vœu que les différentes Administrations télégraphiques attirent l'attention des divers Départements de leurs Gouvernements sur l'avantage qu'il y aurait pour ceux-ci et pour le public si la priorité était demandée seulement pour les télégrammes d'Etat dont l'urgence est incontestable.

(*Commission du Règlement, 6e séance*).

Bureau d'origine.

(*Article 37*).

La Sous-Commission croit devoir proposer à la Commission du Règlement de recommander la manière de procéder en usage dans un grand nombre d'Administrations, qui consiste à fusionner le numéro du bureau succursale avec le numéro de dépôt.

(*Commission du Règlement, 8e séance*).

Numéro du télégramme.

(*Article 37*).

La Sous-Commission croit devoir proposer à la Commission du Règlement d'émettre le vœu de recommander aux bureaux intéressés de ne pas omettre de substituer au numéro de série le numéro de dépôt dans les avis de service se rapportant à des télégrammes déjà transmis, au moment où ces avis parviennent au Pays de destination.

(*Commission du Règlement, 8e séance*).

PROTECTION DES CÂBLES SOUS-MARINS.

Eu égard aux dommages fréquents que les opérations des chalutiers occasionnent aux câbles sous-marins, et aux interruptions de communication qui en résultent, la Conférence émet le vœu que les Gouvernements intéressés veuillent bien s'efforcer de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une exacte application des cinq résolutions qui ont été adoptées par la Conférence réunie à Londres en 1913 pour assurer la protection des câbles sous-marins, et qui sont rappelées ci-après:

Résolution I.

Il est dans l'intérêt à la fois de l'industrie de la pêche et du service des câbles télégraphiques sous-marins que tous les engins de pêche dont on se sert en chalutant soient construits de telle façon, et maintenus dans de telles conditions, que tout danger d'accrocher les câbles sous-marins au fond de la mer soit réduit au minimum.

Résolution II.

En vue d'éviter les dangers qui résultent pour les câbles sous-marins de l'emploi de panneaux ou autres engins de pêche au chalut présentant des défauts de construction ou étant en mauvais état d'entretien, il est souhaitable que chaque Gouvernement institue pour les bateaux de sa nationalité un service d'inspection de ces engins.

Résolution III.

Dans le but de réduire au minimum les dommages résultant du sacrifice de matériel (panneaux et autres engins de pêche au chalut, ancres, chaînes et filins), il est à désirer:

1. que chaque Gouvernement désigne pour chaque port une autorité compétente pour recevoir la déclaration visée par l'article VII de la Convention internationale signée à Paris en 1884 sur les câbles sous-marins;

2. que, après enquête rapide et en formulant un avis cette autorité prévienne directement et sans aucun délai, non seulement l'autorité consulaire du pays auquel appartient le câble (art. VII de la Convention internationale de 1884), mais aussi le propriétaire du câble au profit duquel le navire a sacrifié du matériel, et si le propriétaire n'est pas connu, qu'elle prévienne aussitôt l'Administration télégraphique de son propre pays;

3. que, dans le cas où le câble en question a plusieurs propriétaires, celui des propriétaires à qui l'on adressera tout d'abord la demande d'indemnité soit autorisé par ses copropriétaires — après s'être assuré que la réclamation est fondée — à payer une indemnité due en conformité de l'article VII de la Convention de 1884, sauf à recouvrer ultérieurement sur les autres propriétaires la part qui leur incombe;

4. que chaque Pays désigne une autorité centrale s'occupant de toutes les questions ayant rapport à de telles demandes, et que ces autorités soient en rapport direct les unes avec les autres en cas de besoin.

Résolution IV.

Il est à désirer que l'on répande par toute voie d'éducation professionnelle, parmi la population maritime, les renseignements ayant trait:

a) à la nature et à l'emploi des câbles sous-marins, aux dangers, aux inconvénients et aux frais qu'entraîne toute avarie;

b) à l'indemnité que l'on peut réclamer pour tout sacrifice d'engins divers de navires;

c) aux moyens de dégager une ancre prise dans un câble sans causer d'avaries à ce câble, en expliquant qu'il ne faut pas user de force, mais qu'il vaut mieux sacrifier l'ancre, sauf à réclamer ensuite une indemnité;

d) aux sanctions pénales prévues par la Convention de 1884 sur les câbles sous-marins et punissant toute avarie causée volontairement ou par une négligence coupable auxdits câbles sous-marins.

Résolution V.

Il est désirable que les Administrations compétentes des divers Pays intéressés commencent où, le cas échéant, continuent l'échange direct de renseignements et informations d'ordre technique relatifs aux questions examinées au cours de la présente Conférence.

* * *

La Conférence insiste tout spécialement pour que les résolutions cidessus soient mises en application dans un délai le plus court possible et que soient réalisées toutes autres mesures qui seraient nécessaires pour la protection des câbles sous-marins.

(*5e séance plénière*).

Il Ministro per le comunicazioni:
CIANO.

TOMMASI CAMILLO *gerente*

Roma — Stabilimento Poligrafico dello Stato.

Prezzo L. 3.40.